

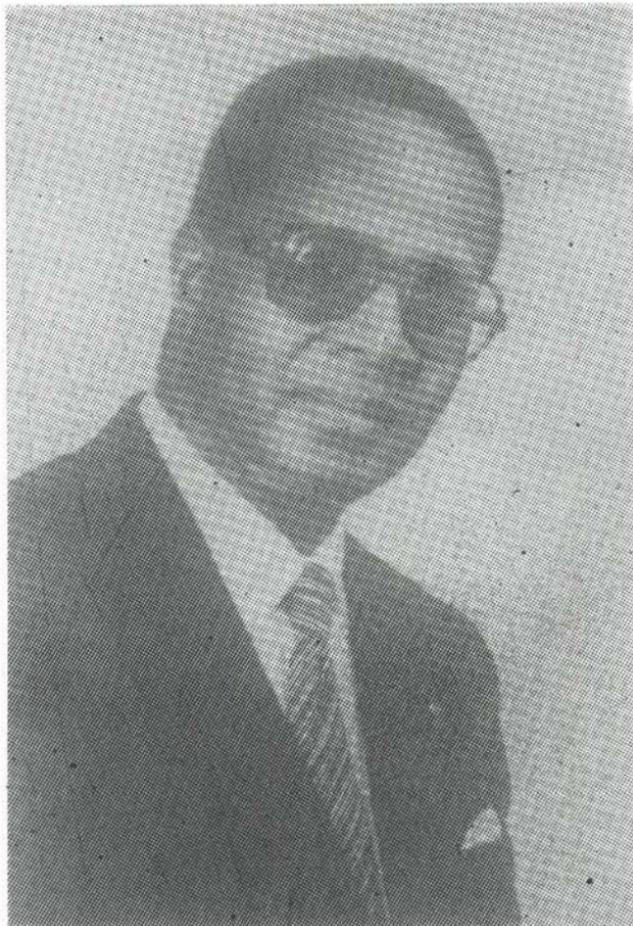
RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

**LE MÉDIATEUR
DE LA
RÉPUBLIQUE**

**RAPPORT ANNUEL
AU PRÉSIDENT
DE LA
RÉPUBLIQUE**

1998



*Professeur Seydou Madani SY
né le 16 novembre 1933 à DAKAR (SÉNÉGAL)
Médiateur de la République*

- *Membre correspondant de l'Académie des Sciences, Belles Lettres et Arts de Bordeaux depuis 1978.*
- *Président d'honneur de l'AUPELF (Association des Universités partiellement ou entièrement de Langue française) depuis 1978.*
- *Recteur honoraire de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar.*
- *Ancien Garde des Sceaux Ministre de la Justice 1986-1990.*
- *Ancien Ministre Conseiller spécial du Président de la République 1990-1991 et 1993-1997.*
- *Ancien Ambassadeur du Sénégal à Londres 1991-1993.*

SOMMAIRE

Pages

INTRODUCTION	1
1. La cérémonie solennelle de remise du Rapport de l'année 1997	
2. Rappel des points forts du Rapport	2
I^{re} PARTIE	
ÉVOLUTION GÉNÉRALE DE LA MÉDIATION INSTITUTIONNELLE	3
3. Le concept d'Ombudsman/Médiateur à travers le monde	5
4. et 5. Divers types et caractéristiques des institutions d'Ombudsman/Médiateur	6
6. La coopération entre les institutions d'Ombudsman/Médiateur	14
II^e PARTIE	
PRÉOCCUPATIONS DES USAGERS DE L'ADMINISTRATION ET TRAITEMENT DES DOSSIERS DE RÉCLAMATION :	21
7. Analyse du traitement des dossiers : tendances générales	23
7.1. Evolution quantitative des réclamations pour les années 1997 et 1998	23
7.2. Répartition des réclamations entre les ministères	25
8. Répartition des réclamations entre les établissements publics et les sociétés nationales	30
9. Répartition géographique des réclamations	32
10. Résultats du traitement des dossiers	35
11. De quelques cas représentatifs du traitement des dossiers	45
11.1. Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan	45
11.2. Ministère de la Modernisation de l'Etat	51
11.3. Ministère de l'Intérieur	55
11.4. Ministère de la Justice	56
11.5. Ordre des Avocats	58
11.6. Ministère des Forces armées	59
11.7. Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat	60
11.8. Ministère de l'Education nationale	61
11.9. Commune de Dakar	62
11.10. Institution de Prévoyance Retraite du Sénégal - IPRES	63
11.11. Université Cheikh Anta Diop de Dakar - UCAD	64
11.12. Loterie nationale sénégalaise - LONASE	65
11.13. Réclamations antérieures clôturées en 1998	66
12	CONCLUSION
13	ANNEXES
	71
	75

ABRÉVIATIONS UTILISÉES DANS LE RAPPORT

- | | | |
|----|----------------|--|
| 1 | AOMF | Association des Ombudsmans et Médiateurs de la Francophonie. |
| 2 | CSS | Caisse de Sécurité sociale. |
| 3 | IIO | Institut international de l'Ombudsman. |
| 4 | IPRES | Institution de Prévoyance Retraite du Sénégal |
| 5 | LONASE | Loterie nationale sénégalaise. |
| 6 | SENELEC | Société nationale d'Electricité du Sénégal. |
| 7 | SNCS | Société nationale des Chemins de Fer du Sénégal. |
| 8 | SN HLM | Société nationale des Habitations à Loyer modéré. |
| 9 | SNR | Société nationale de Recouvrement. |
| 10 | SOTRAC | Société des Transports en Commun du Cap-Vert. |
| 11 | UCAD | Université Cheikh Anta Diop de Dakar. |



*23 avril 1998 — Salle du Conseil des Ministres.
Le Professeur Seydou Madani SY
Médiateur de la République,
remet solennellement son rapport pour l'année 1997,
à Son Excellence Monsieur Abdou DIOUF,
Président de la République*

INTRODUCTION

1. La cérémonie tenue le 23 avril 1998 à l'occasion de la remise au Chef de l'Etat du rapport du Médiateur de la République, pour l'année 1997 a connu, dans tout le pays, un grand retentissement.

Au delà des aspects médiatiques de l'évènement, il convient surtout de retenir la réaffirmation solennelle, par la plus haute autorité de l'Etat, de la place assignée par les pouvoirs publics à l'institution du Médiateur de la République appelée à jouer un rôle important dans l'approfondissement de l'Etat de droit au Sénégal.

Dans son allocution, le Président de la République avait notamment insisté sur la nécessaire instauration d'un dialogue permanent entre l'Administration et ses usagers et avait préconisé le traitement attentif et diligent, par les services publics, des réclamations qui leur étaient adressées, en vue de leur apporter, chaque fois, une réponse appropriée. Dans le même temps, il avait fermement exhorté les agents et fonctionnaires publics, quel que soit leur niveau de responsabilité, à veiller à donner suite à toutes les demandes de renseignements exprimées par le Médiateur de la République dans le cadre des larges pouvoirs d'investigation qu'il tient de la loi.

Le Chef de l'Etat avait par ailleurs mis un accent particulier sur l'obligation faite à l'Administration de se conformer aux décisions de justice devenues définitives et avait recommandé au Premier Ministre de préparer une circulaire prescrivant aux services de l'Etat de prendre en compte les diverses recommandations contenues dans le Rapport. La circulaire primatorale n° 07/PM/SGG/SGA prise à cette fin et signée dès le 27 avril 1998 a, sur la même lancée, repris les directives présidentielles en demandant à tous les ministres de s'y conformer entièrement et de tenir la main à leur stricte observation par les services placés sous leur autorité.

Incontestablement, la position ainsi exprimée de façon non équivoque par les pouvoirs publics a constitué un puissant appui à l'action du Médiateur, de même qu'un encouragement à poursuivre les efforts déjà entrepris pour rendre l'institution toujours plus crédible.

LE MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE

2. Dans son dernier rapport, le Médiateur de la République avait cru devoir insister sur les quelques points suivants :

- la nécessité d'une meilleure connaissance de l'institution
- les préoccupations les plus fréquemment exprimées par les usagers de l'Administration.
- les activités déployées sur le plan international pour promouvoir la coopération entre les institutions nationales de Médiateur et d'Ombudsman.

ÉVOLUTION GÉNÉRALE DE LA MÉDIATION INSTITUTIONNELLE

3. L'expérience tirée du travail accompli pendant l'année écoulée laisse apparaître qu'il faut encore insister sur les missions du Médiateur, ainsi que sur l'étendue et les limites de ses prérogatives. Il importe, dans ces conditions, de revenir, cette année encore, sur ce qui constitue pour lui une exigence permanente, celle de sensibiliser davantage l'Administration et les usagers sur la véritable nature de l'institution.

La détermination des pouvoirs publics de mettre en place au Sénégal un dispositif tendant au renforcement de l'Etat de droit s'est traduite en particulier, par le vote de la loi n° 91-14 du 11 février 1991 instituant un Médiateur de la République.

Pour bien comprendre les finalités de cette institution, il faut certes connaître les dispositions principales du texte qui l'a créée. Elles sont au demeurant reprises dans les annexes.

Mais il est, sans doute, également intéressant de se pencher sur le contexte dans lequel s'est développée, dans les Etats démocratiques, l'institution du Médiateur.

Il y a lieu, de prime abord, de préciser que le vocable de Médiateur, en usage surtout dans les pays de langue française, constitue, avec il est vrai certaines variantes, l'équivalent du terme « Ombudsman » davantage utilisé dans les Etats du Nord de l'Europe ainsi que dans d'autres sphères géographiques plus influencées par la tradition juridique anglo-saxonne. On trouve aussi certaines autres expressions comme « Protecteur du Citoyen », « Défenseur du peuple », « Avocat du peuple », « Commissaire parlementaire pour l'Administration », etc.

Les noms de « Médiateur » et d'« Ombudsman » sont donc indistinctement employés dans ce rapport, car en définitive, tous deux recouvrent la même réalité juridique.

L'Ombudsman apparaît pour la première fois en Suède en 1809. C'est un haut fonctionnaire chargé de recevoir les plaintes contre les abus de pouvoir commis par l'Administration. Il exerce ses fonctions en toute indépendance, non seulement vis-à-vis du Roi et du Gouvernement mais aussi du Parlement auquel il doit pourtant sa nomination.

S'inspirant de l'expérience suédoise, les autres pays scandinaves devaient, chacun à son tour, instituer un Ombudsman, d'abord en Finlande en 1919 puis successivement au Danemark en 1955 et en Norvège en 1962.

au mode de leur désignation, celle-ci pouvant émaner soit d'une assemblée délibérante, soit du pouvoir exécutif. Elle peut aussi résulter d'un mode hybride, combinant l'intervention de plusieurs autorités. Cette méthode hybride est en vigueur dans la Région autonome du Val d'Aoste (Italie), dont le Médiateur est désigné par une commission composée notamment du Président du Conseil régional, du Président du tribunal, du Président du tribunal administratif régional et du Président de l'Ordre des Avocats.

Il se peut même que le Médiateur soit nommé à la suite d'un concours, comme c'est le cas pour la Région wallonne (Belgique).

5.3. En troisième lieu, il est possible de différencier les Médiateurs/Ombudsmans d'après les compétences qui leur sont dévolues.

Dans la grande majorité des Etats qui se sont dotés d'un Médiateur, celui-ci apparaît comme une autorité ayant compétence générale à connaître de toutes les réclamations dirigées contre les services publics ou organismes assimilés. C'est de toute évidence cette conception qui a inspiré le législateur sénégalais.

Mais, devant la complexité des problèmes de société auxquels sont confrontés certains pays, ceux-ci ont jugé préférable d'instituer un ou plusieurs Médiateurs/Ombudsmans spécialisés, appelés à s'occuper exclusivement des difficultés rencontrées par les usagers dans leurs rapports avec un service ou un organisme public donné. Ce type de médiateur dont la compétence est ainsi limitée est surtout connu dans les Etats européens ou américains du Nord ; il s'agit généralement d'Etats de type fédéral (Canada, Etats Unis) ou d'Etats au sein desquels coexistent des minorités raciales, linguistiques ou autres. Dans les pays considérés, les pouvoirs publics, en créant le médiateur spécialisé, ont entendu mettre un accent particulier sur la nécessaire transparence qui doit s'instaurer dans les relations des citoyens avec les administrations, dans des domaines jugés sensibles, comme par exemple les établissements pénitentiaires, les services de police ou de gendarmerie, les universités, les hôpitaux, la sauvegarde et la promotion des droits de l'Homme, la lutte contre la corruption, les relations avec les médias, la protection de l'enfance, etc.

Il faut, enfin, signaler que dans ces mêmes pays, on rencontre également des Médiateurs dont la compétence, générale ou limitée, ne s'exerce pas sur l'ensemble du territoire national. Il peut s'agir, selon le cas, d'un Médiateur

régional, d'un Médiateur provincial ou même d'un Médiateur municipal.

5.4. Les institutions de Médiateurs peuvent par ailleurs se distinguer selon que les fonctions qu'elles impliquent sont exercées à titre individuel, comme au Sénégal, au Burkina Faso, au Gabon, en Mauritanie, en France, aux Pays-Bas, ou à titre collégial comme par exemple en Belgique au niveau fédéral (deux Ombudsmans) ou au Mexique par plusieurs commissions territoriales dirigées chacune par un président ou encore au Nigéria et en Tanzanie.

Dans ces deux pays, les missions de l'Ombudsman incombent à une structure collégiale dirigée par le « Chief Commissioner », pour le premier et par le « Chairman of the Permanent Commission of Enquiry » pour le second.

5.5. Concernant enfin le mode de saisine des Médiateurs, la démarcation peut être faite entre ceux à qui les réclamants peuvent s'adresser directement, parfois même par une simple communication téléphonique, et ceux qui, en revanche, ne peuvent connaître que des seules affaires qui leur auront été soumises par le truchement d'intercesseurs qui sont le plus souvent des parlementaires, comme c'est le cas en France. Il faut cependant nuancer cette dernière distinction car elle n'est pas absolue dans la mesure où certaines institutions prévoient à la fois la saisine directe et la saisine indirecte, comme au Burkina Faso. Par ailleurs, la faculté est donnée à d'autres Médiateurs de se saisir eux-mêmes de toute question faisant apparaître un dysfonctionnement du service public, sans attendre d'être sollicités par un quelconque plaignant.

Cette « auto-saisine » reconnue par exemple à Maurice et au Burkina Faso, fait l'objet au Sénégal d'un projet de loi déjà introduit dans le circuit habituel des consultations interministérielles puis soumis à la sanction de l'Assemblée nationale.

5.6. Ce qui, en définitive, caractérise l'ensemble de ces institutions, c'est, essentiellement, l'indépendance dont elles jouissent par rapport aux autres organes de l'Etat ou de la structure politique au sein de laquelle elles fonctionnent. Cette indépendance est jugée comme la condition sine qua non de la crédibilité du Médiateur.

Comment, en effet, faire confiance à un Médiateur dont on pourrait raisonnablement penser qu'il est assujéti à un quelconque pouvoir qui pourrait

lui imposer la conduite à tenir dans le traitement des réclamations dont il est saisi ?

Selon les normes généralement admises, cette indépendance doit d'abord être consacrée, en termes non équivoques, par le texte même qui institue le Médiateur. C'est pourquoi il est souvent prévu que dans l'exercice de ses fonctions, il ne reçoit d'instruction d'aucune autorité quelle qu'elle soit.

Le pouvoir de conduire librement toutes les investigations utiles à une bonne instruction des réclamations ainsi que celui de faire les recommandations appropriées sont également considérés comme de sérieuses garanties d'indépendance. Il en va de même pour les immunités reconnues au Médiateur durant l'exercice de ses fonctions, ainsi que l'impossibilité, pour l'autorité de nomination, de mettre fin à celles-ci avant le terme prévu, sauf pour des motifs graves, et selon une procédure préalablement énoncée. Le caractère confidentiel qui doit entourer l'identité des plaignants et le déroulement des actes d'instruction du Médiateur contribuent aussi à renforcer son indépendance, de même que l'entière latitude qui lui est donnée dans le choix de ses collaborateurs.

5.7. Autorité indépendante et permanente, le Médiateur n'en a pas moins l'obligation de rendre compte de ses activités, et surtout de ses suggestions pour l'amélioration du fonctionnement des services publics, en particulier dans leurs relations avec les usagers. Autant il oeuvre à la transparence de l'Administration, autant il doit lui-même se soumettre à cette même transparence. On comprend dès lors que, très souvent, le texte instituant le Médiateur lui impose de produire périodiquement, en général une fois par an, un rapport rendant compte de son travail.

Ce rapport est bien entendu destiné à l'autorité de nomination, mais il doit être également rendu public en évitant de divulguer inutilement l'identité des personnes qui se sont plaintes. Outre qu'elle est susceptible de permettre aux services ou organismes publics mis en cause de mieux gérer les rapports qu'ils entretiennent avec les usagers, cette publication est aussi de nature à sensibiliser davantage ces derniers sur les compétences du Médiateur, et sur l'exacte mesure de l'aide qu'il peut éventuellement leur apporter dans la solution de leurs problèmes.

Les développements ci-dessus pourraient à eux seuls suffire à caractériser les institutions de Médiateurs et à rendre compte de leur diversité.

5.8. Il paraît cependant utile, pour éviter de possibles confusions, d'évoquer, en dernier lieu, d'autres formes que peut revêtir la médiation entendue au sens le plus général, c'est-à-dire, selon la définition du « Petit Robert », « **toute entremise destinée à mettre d'accord, à concilier ou à réconcilier des personnes, des partis** ».

On sait en effet que depuis longtemps déjà les médiateurs en charge de ce type d'entremise ont proliféré dans maints pays et dans maints domaines.

Il s'agit de médiateurs spécialement nommés pour tenter de concilier ou de réconcilier les protagonistes d'un différend bien déterminé. Ce sont donc des médiateurs ad-hoc.

5.8.1. Il y a d'abord, au plan des relations internationales les médiateurs désignés pour tenter de rapprocher des points de vue divergents dont la persistance peut déboucher, entre des Etats ou même en leur sein soit sur la survenance de conflits, soit sur leur aggravation. Ces médiateurs, généralement choisis parmi les hommes politiques, les diplomates, les universitaires, les autorités religieuses ou autres se voient alors confier une mission de « médiation » ou de « bons offices ».

5.8.2. Une autre catégorie de médiateurs est celle dont on a récemment observé l'émergence dans les pays d'Europe comme la France qui, pour pallier l'encombrement grandissant des juridictions, ont mis en place un mécanisme de règlement amiable d'un certain nombre de conflits portés devant les tribunaux.

Le médiateur est alors conçu, en matière civile, comme un personnage choisi par le juge pour la confiance qu'il peut inspirer aux parties à un litige ; ce « médiateur » sera chargé d'écouter les protagonistes et de faire toutes suggestions de nature à aboutir à une solution librement acceptée. En matière pénale, le recours au médiateur permet au parquet de renoncer à la mise en oeuvre d'une procédure de type classique, qui peut s'avérer longue et coûteuse, et de privilégier à la fois la recherche de la réparation du dommage résultant de l'infraction, la réinsertion du délinquant et la cessation du trouble à l'ordre public.

Même si partout ailleurs la médiation judiciaire n'a pas encore donné tous les résultats bénéfiques que l'on en attend, les pouvoirs publics envisagent sérieusement d'en faire l'expérience au Sénégal. C'est en tout cas ce

qui ressort du vif intérêt qu'ont suscité auprès des milieux judiciaires les débats auxquels a donné lieu la cérémonie de rentrée des Cours et Tribunaux, organisée le 05 novembre 1997 et consacrée au règlement non juridictionnel des litiges. Les autorités judiciaires se proposent au demeurant de mettre bientôt en place des « maisons de justice » dans lesquelles seront traitées et réglées les affaires dont la résolution se fera uniquement par la conciliation.

5.8.3. Lorsque dans un pays éclatent des conflits sociaux, notamment entre travailleurs et employeurs, il n'est pas rare que pour apaiser les tensions, l'on fasse appel à un médiateur désigné soit par les parties concernées, soit même par l'autorité publique. Celle-ci peut en effet estimer qu'il est de son devoir d'intervenir pour désamorcer une crise dont la poursuite pourrait constituer une menace pour l'équilibre politique et social. L'actualité internationale récente offre à cet égard plusieurs exemples de médiation mise en place pour résoudre ces conflits, y compris ceux qui n'impliquent pas directement l'Etat ou ses démembrements.

5.8.4. Il arrive également qu'un gouvernement désireux de susciter une concertation approfondie sur une question d'intérêt général procède à la désignation d'une personnalité chargée de favoriser les échanges de différents points de vue et de rechercher d'éventuelles zones de convergence dans la perspective de la prise par l'autorité compétente d'une décision qui puisse recueillir, sur le sujet débattu, l'adhésion la plus large possible. Il s'agit, là aussi, d'une forme de médiation dans la mesure où l'objectif vise à organiser une entremise entre des personnes ou des groupements pour faciliter un accord.

L'on se souviendra, à ce sujet, qu'en France, lorsqu'il s'est agi de procéder au réexamen de la situation des « sans-papiers », les autorités avaient fait appel à un collectif de médiateurs pour faire des propositions devant permettre la détermination de critères à prendre en considération en vue d'une possible régularisation.

Ici même, au Sénégal, le Chef de l'Etat a, par décret n° 98-657 du 7 août 1998, nommé un médiateur qu'il a investi de la mission de « formuler des recommandations sur le contenu d'un statut de l'opposition et les règles de financement des partis politiques par le budget de l'Etat »,

Le recours aux divers types de médiation - et de médiateurs - qui viennent

d'être décrits traduit bien la volonté de la plupart des gouvernements des pays démocratiques d'éviter, en amont, de graves divisions au sein de la nation, lorsque des questions importantes sont en jeu. La mise en place de ces médiations ponctuelles peut dès lors s'analyser comme l'une des illustrations de la politique dite de bonne gouvernance, faite en grande partie d'exigence de transparence dans le fonctionnement de l'Etat et de ses services, ainsi que d'une participation toujours plus effective des populations à la gestion de la chose publique.

Il faut s'attendre dès lors à ce que ce genre de médiation se développe, car, pour reprendre le mot de Mr. Jacques PELLETIER, ancien Médiateur de la République en France, « le champ global de la médiation n'a pas de limite, il comprend tous les secteurs de l'activité humaine, depuis les problèmes privés jusqu'aux affaires publiques ».

5.8.5. Comme pour étayer cette assertion, certaines entreprises privées, sans doute désireuses de privilégier l'instauration d'un climat de confiance dans leurs relations avec leur clientèle n'ont pas hésité, en Amérique et en Europe principalement, à créer, en leur sein, des fonctions de médiateur, distinctes de celles qui sont reconnues traditionnellement aux services du contentieux. Le médiateur de l'entreprise se voit confier, dans la plupart des cas, la mission de maintenir, pour celle-ci, une bonne image de marque grâce à la vigilance qu'il apporte dans le traitement amiable des réclamations des clients, voire des employés.

Au vu des considérations précédentes, on aura pu constater que les fonctions dévolues à l'ensemble de ces médiateurs ad hoc sont limitées dans le temps. Contrairement à leurs homonymes institutionnels, la durée des fonctions qui leur sont dévolues s'achève nécessairement avec l'accomplissement, plus ou moins couronné de succès, de la mission qui leur était confiée.

Mais la différence essentielle réside dans le fait que les institutions ont compétence générale pour connaître des réclamations des citoyens ou usagers se plaignant d'un dysfonctionnement du service public, tandis que les médiateurs non institutionnels sont nommés pour rechercher des compromis dans des affaires ou litiges bien déterminés, pouvant ou non se rapporter à la carence d'un service ou d'un organisme de l'Etat. En résumé, il y a lieu de retenir que les missions des médiateurs institutionnels correspondent à

celles d'une véritable administration publique et permanente, fonctionnant selon des règles bien établies, participant de l'ordonnement juridique national et disposant enfin de prérogatives qui sont celles de la puissance publique.

6. Et c'est précisément pour souligner leur spécificité que les Ombudsmans et Médiateurs ont décidé de se regrouper au sein d'organisations créées principalement sur des bases géographiques ou linguistiques.

6.1. Pour ce qui est du Sénégal, le Médiateur de la République est membre de l'Institut international de l'Ombudsman (IIO) fondé en 1978. Organisation mondiale des bureaux des Ombudsmans et Médiateurs institutionnels, l'IIO, structuré autour des six régions que constituent l'Afrique, l'Asie, l'Australie-Pacifique, les Antilles/Amérique latine, l'Amérique du Nord et l'Europe, comptait en 1996, 99 membres votants. Parmi ses objectifs figurent en bonne place la promotion de la fonction de l'Ombudsman pour mieux la faire connaître, ainsi que l'élaboration et la mise en oeuvre des programmes de formation. L'Institut est administré par un conseil composé de représentants des membres votants des six régions ; les administrateurs sont eux-mêmes désignés par les membres votants de leur région. Le bureau, élu par le conseil, comprend un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. L'ensemble des membres votants se réunissent en congrès, une fois tous les quatre ans.

6.2. Le Sénégal est également membre de l'Association des Ombudsmans et Médiateurs de la Francophonie (A.O.M.F.) dont les statuts ont été officiellement adoptés à l'occasion du congrès tenu à Nouakchott (Mauritanie) du 17 au 22 mai 1998.

Déjà forte de 18 membres, l'Association se propose d'oeuvrer au respect de l'indépendance des institutions qui la composent et de participer à la défense et à la promotion de la démocratie et des Droits de l'Homme. Elle entend également oeuvrer au professionnalisme accru des Ombudsmans et Médiateurs de même qu'à leur indépendance et à leur reconnaissance sur le plan international. Les organes statutaires de l'AOMF sont l'assemblée générale, le conseil d'administration et le bureau, émanation de celui-ci. L'Association comprend des membres votants, des membres associés et des membres honoraires appartenant aux six régions que constituent l'Afrique, les Amériques, les Caraïbes, l'Asie, le Pacifique et l'Europe.

La coopération entre les institutions d'Ombudsman/ Médiateur constitue pour chacune de ces deux organisations une préoccupation majeure. Voilà qui explique pourquoi, cette année particulièrement, elle a tenu une place importante dans leurs activités auxquelles le Sénégal se devait d'apporter sa contribution.

6.3. S'agissant d'abord de l'Institut international de l'Ombudsman, l'accent doit être mis sur la réunion du Conseil d'administration qui s'est déroulée à Islamabad (Pakistan) du 25 au 30 octobre 1998. Tout naturellement, le Médiateur de la République, en sa qualité de membre du conseil, représentant de la zone Afrique avec ses homologues du Nigéria et de l'Ouganda, se devait de prendre une part active au bon déroulement des travaux. A l'ordre du jour figuraient des questions aussi intéressantes que la situation financière de l'Institut, l'examen des rapports présentés par les régions, la réforme des statuts, les relations avec l'Organisation des Nations Unies, le choix du pays devant abriter le congrès de l'an 2000 et l'élection du bureau.

Sur tous ces points, les participants à la réunion du conseil d'administration sont parvenus à accorder leurs positions et à prendre des décisions au nombre desquelles il faut citer le choix de l'Afrique du Sud pour accueillir le prochain congrès et l'élection du Dr. Jorge Luis MAIORANO, Défenseur du Peuple de l'Argentine au poste de Président de l'IIO ; Sir Brian ELWOOD, Ombudsman de la Nouvelle-Zélande, s'est vu confier les fonctions de Vice-Président.

Pour le futur, les actions prioritaires telles qu'arrêtées par le Conseil sont relatives, notamment, à la confection d'une liste d'experts et de consultants dans le domaine de la médiation institutionnelle, à l'appui au développement des six régions, à la création d'un site Internet de l'IIO, et à la facilitation de l'accès des Ombudsmans/Médiateurs à ce réseau.

Mettant à profit son séjour à Islamabad, le Médiateur de la République a pu nouer des contacts utiles dans la perspective d'une intensification des liens de coopération qu'il entretient déjà avec bon nombre de ses collègues.

6.4. Quant à la toute nouvelle Association des Ombudsmans et Médiateurs de la francophonie, elle a, à l'issue du Congrès de Nouakchott, élu un bureau de 4 membres présidé par Monsieur Daniel JACOBY, Protecteur du Citoyen du Québec, et au sein duquel le Médiateur de la

République du Sénégal occupe les fonctions de Trésorier. Les autres membres choisis pour composer l'organe de direction de l'Association sont les Médiateurs de la République du Burkina Faso et de la République française, respectivement Vice-Président et Secrétaire général. Le Conseil d'administration a été également mis sur pied avec l'élection du Médiateur de la République islamique de Mauritanie, du Commissaire aux Langues officielles du Canada, du Médiateur de la République de Vanuatu et de l'Ombudsman de Maurice, auxquels s'ajoutent les quatre membres du Bureau.

Avant de se séparer les Congressistes ont procédé à des échanges de vue fort enrichissants sur les deux thèmes qui leur étaient proposés, à savoir :

- « Ombudsmans et Médiateurs : l'indépendance de l'institution au service de la démocratie ».
- « La coopération entre les institutions francophones d'Ombudsman/Médiateur ».

Le siège de l'AOMF a été fixé à Paris ; il est prévu par ailleurs que deux bureaux fonctionneront respectivement au Québec et à Paris.

Le prochain congrès se réunira à Ouagadougou (Burkina Faso) en novembre 1999.

6.5. Activement impliqué dans le fonctionnement de l'IIO et de l'AOMF, le Médiateur de la République a également eu l'occasion de présenter son institution au Cap-Vert et au Mali, deux pays où ne fonctionne pas encore de bureau d'Ombudsman/Médiateur.

C'est à l'initiative du Président du Parti africain pour l'Indépendance du Cap-Vert (PAICV) qu'a été organisé à Praia, en juillet 1998, un séminaire consacré aux « expériences de Médiateurs et de commissions des pétitions », auquel ont participé des spécialistes venus de divers horizons. Dans l'intervention qu'il a faite devant les séminaristes à cette occasion, le Médiateur de la République a exposé l'expérience sénégalaise dans le domaine de la médiation institutionnelle.

La tenue à Bamako, au début du mois de novembre 1998, des cérémonies marquant le cinquantenaire de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme et de la rentrée solennelle du Barreau des Avocats a été pour le Médiateur de la République une seconde opportunité pour donner des préci-

sions sur les compétences dévolues à son institution, son mode de fonctionnement et l'intérêt grandissant qu'elle suscite au sein des populations.

Les rencontres de Praia et de Bamako ont ainsi permis au Médiateur de la République de s'acquitter, dans de bonnes conditions, de la mission qui lui incombe, en sa qualité de membre dirigeant de l'IIO et de l'AOMF, de contribuer à la promotion, dans la sous-région, de l'institution d'Ombudsman.

6.6. Au plan de la coopération bilatérale, l'année 1998 a été caractérisée par les perspectives intéressantes qui se dégagent des relations nouées avec les autorités françaises compétentes en vue d'obtenir leur appui au renforcement des capacités de l'institution sénégalaise.

Dans un souci d'efficacité, il a paru judicieux de dépêcher au Sénégal un expert de la Médiature française pour évaluer, d'ores et déjà, les priorités à retenir ainsi que les actions concrètes qui devront être progressivement menées pour permettre aux services du Médiateur sénégalais de mieux assurer le traitement des dossiers qu'ils ont en charge.

Par ailleurs, les voies et moyens devant permettre une meilleure connaissance des missions et de l'action de l'institution sénégalaise ont été explorées.

Les deux parties ont aussi accordé une grande attention à toutes les questions liées à la formation et au perfectionnement du personnel apportant son concours au Médiateur de la République, ainsi qu'à la mise en place d'un service de documentation performant.

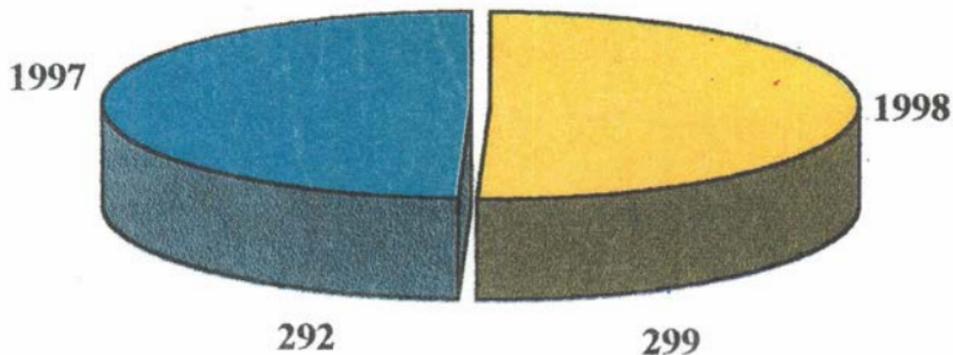
La mission effectuée à Dakar, du 12 au 16 décembre 1998, par un proche collaborateur du Médiateur de la République française apparaît donc comme un signal fort augurant de la conduite à bonne fin de la toute prochaine coopération que les deux institutions, française et sénégalaise, se proposent de développer.



***Réunion du Conseil d'Administration
de l'IIO à Islamabad (Pakistan)
du 25 au 30 octobre 1998
On reconnaît le Professeur Seydou Madani SY
à droite, à l'avant dernière position.***

**CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES
SUR LES PRÉOCCUPATIONS
DES USAGERS DE L'ADMINISTRATION
ET TRAITEMENT DES DOSSIERS**

EVOLUTION QUANTITATIVE DES REQUÊTES RECUES EN 1997 ET EN 1998



Graphique N° 1

DEUXIÈME PARTIE

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES SUR LES PRÉOCCUPATIONS DES USAGERS DE L'ADMINISTRATION ET TRAITEMENT DES DOSSIERS

7. En abordant la deuxième partie de ce rapport consacrée à l'analyse du traitement des dossiers, il paraît utile de dresser, dans un premier temps, l'inventaire exhaustif des réclamations parvenues à la Médiature de la République pendant l'année écoulée, d'en dégager quelques grandes lignes relatives aux préoccupations générales exprimées dans les requêtes, d'inventorier les administrations concernées par celles-ci et d'indiquer leur répartition géographique sur l'ensemble du territoire national.

Les questions liées au résultat global de l'instruction des affaires pendant l'année 1998 seront ensuite examinées.

En guise d'illustration, un certain nombre de graphiques ont été réalisés. Ils concernent, dans l'ordre, les rubriques suivantes :

- l'évolution quantitative des réclamations reçues pendant les années 1997 et 1998 (graphique n° 1)
- la répartition des requêtes entre les ministères, les services publics, les organismes investis d'une mission de service public, les établissements publics et les sociétés nationales (graphiques n° 2 et n° 3)
- la répartition géographique des réclamations parvenues à la Médiature en 1998 (graphiques n° 4 et n° 5)
- l'état des dossiers traités en 1998 (graphique n° 6).
- l'état des réclamations des années antérieures clôturées en 1998 (graphique n° 7)
- le résultat du traitement des dossiers pour l'année 1998 (graphiques n° 8 et n° 9)

7.1. L'observation du graphique n° 1 permet de constater qu'en 1998, 299 réclamations ont été reçues et enregistrées, ce qui laisse apparaître une très légère hausse par rapport à l'année 1997 au cours de laquelle 292 requêtes avaient été dénombrées. Même si le graphique n'a pas spécialement pour objet de retracer l'évolution du nombre de réclamations parvenues à la Médiature depuis 1991, date de la création de l'institution, il faut d'ores et déjà remarquer que, contrairement à la période précédente, c'est la toute première fois que l'on assiste à une augmentation des requêtes d'une année à l'autre. Si cette hausse peut paraître infime, elle est d'autant plus intéressante qu'elle pourrait constituer l'amorce d'un phénomène de stabilisation - aux environs du chiffre 300 - du nombre annuel des réclamations, ce qui correspond sensiblement à la moyenne enregistrée pendant ces dernières années dans des pays comme Maurice et Madagascar

Pour se confirmer, cette tendance doit être soutenue par une action systématique d'information et de sensibilisation auprès de l'ensemble des populations sénégalaises, pour aboutir à une meilleure connaissance des missions du Médiateur.

Ce travail a déjà commencé car, en exécution du souhait exprimé par le Chef de l'Etat au cours de la cérémonie de présentation du dernier Rapport, un dépliant intitulé "Faites connaissance avec le Médiateur de la République" a été confectionné et a fait l'objet d'une première diffusion à la réussite de laquelle le Ministre de l'Intérieur a pris une part décisive qu'il faut saluer. Afin que ce dépliant puisse toucher le plus grand nombre possible de personnes, il est envisagé d'entreprendre bientôt sa traduction progressive dans les langues nationales.

A terme, les diverses actions de sensibilisation du genre de celle dont il vient d'être question pourraient aboutir, sans doute, d'abord à l'inversion de la tendance à la baisse observée par le passé, puis à une augmentation qui ira se renforçant. Il faut, dans le même ordre d'idées, observer que l'élargissement des compétences du Médiateur de la République permettra à celui-ci de se saisir lui-même dans certains cas où il l'estime nécessaire, ce qui constitue objectivement un facteur d'accroissement du volume des dossiers à traiter.

Les données statistiques ci-dessus reproduites ne prennent cependant pas en compte l'ensemble des affaires qui ont été soumises au Médiateur en 1998. Il arrive en effet que des usagers de l'Administration, se trouvant momentanément désemparés, se présentent aux services de la Médiation sans avoir eu le temps de consigner l'objet de leur réclamation dans une lettre. Après analyse de la situation et en cas d'urgence avérée, le Médiateur peut être alors amené à intervenir sur-le-champ, au besoin par communication téléphonique, auprès du service ou de l'organisme mis en cause.

Ce type d'intervention a été par exemple utilisé, lorsque certains locataires des logements HLM se sont trouvés sous la menace d'une expulsion imminente ; parfois et seulement lorsque la bonne foi du réclamant ne faisait pas de doute, l'intervention du Médiateur a permis la suspension de la mesure d'expulsion, ce qui a donné aux protagonistes le temps nécessaire à la recherche d'un règlement amiable de leur différend.

Graphiques n^{os} 2 et 3

7.2. Comme pour l'année 1997, ce sont le ministère de l'Economie, des Finances et du Plan et celui de la Modernisation de l'Etat qui, en 1998, ont été plus souvent mis en cause par les réclamations. Voilà qui confirme que les agents de l'Etat constituent jusqu'à présent la grande majorité des Sénégalais qui sollicitent le Médiateur de la République.

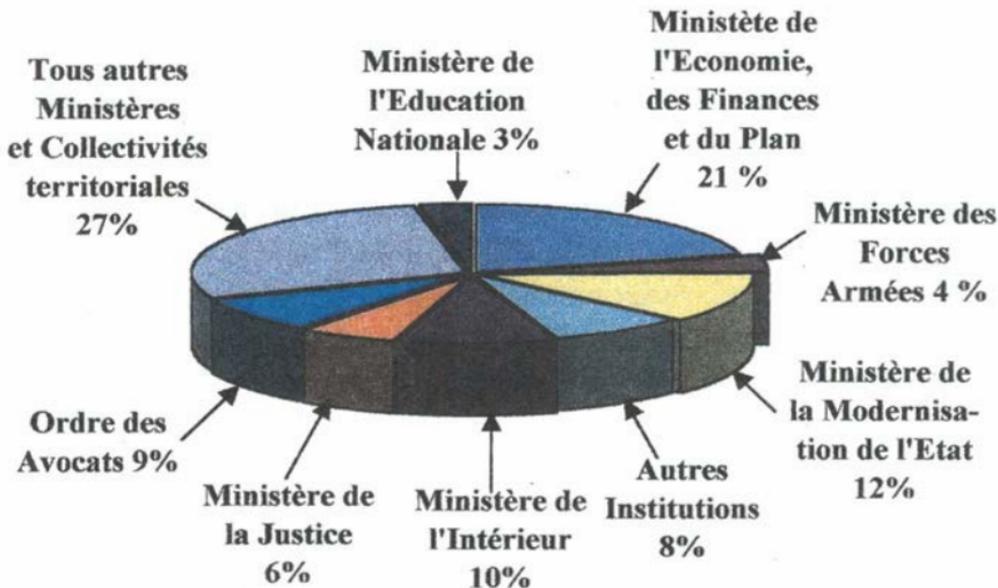
7.2.1. Le ministère de l'Economie, des Finances et du Plan a été concerné par 52 des 299 réclamations. Les requêtes qui le mettent en cause ont d'abord pour objet des demandes de paiement de rappels de salaires, d'allocations familiales, d'indemnités de toutes sortes et de régularisation de pension. A côté de ces demandes présentées par les fonctionnaires et autres agents de l'Etat, parfois à la retraite, on note également dans les réclamations les difficultés rencontrées par les citoyens et les usagers lorsqu'ils s'adressent à l'Administration pour obtenir une parcelle de terrain, un dégrèvement d'impôt, l'exécution d'une décision de justice, etc.

7.2.2. Le ministère de la Modernisation de l'Etat a, quant à lui, été mis en cause à l'occasion de 31 réclamations dans lesquelles il est essentiellement question de régularisation de situation administrative, cette expression pouvant s'appliquer à des cas aussi divers que le reclassement dans une catégorie supérieure, le changement de la date de prise d'effet d'une décision, la demande d'un meilleur classement pour tel ou tel type de diplôme, les retards dans les avancements, etc...

Le ministère de la Modernisation de l'Etat a été également interpellé sur la question du paiement des indemnités naguère accordées aux agents de l'Administration qui avaient accepté de quitter le service de l'Etat. Et pourtant, il y a déjà bien longtemps qu'a pris fin l'opération dite des départs volontaires.

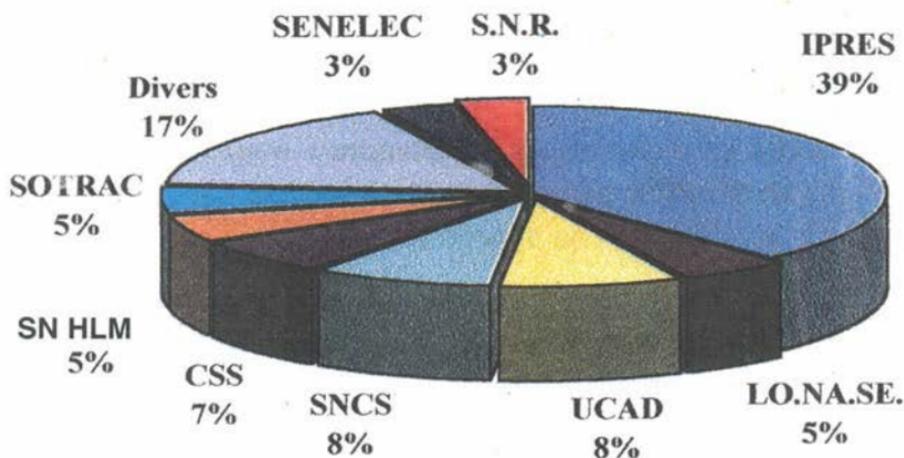
7.2.3. Le ministère de l'Intérieur figure dans le graphique en troisième position ; le Médiateur a en effet reçu 24 réclamations intéressant ce département ministériel. Ces réclamations ont, cette année, surtout porté sur le refus du Ministre de faire droit aux demandes de réintégration présentées par des policiers radiés, sans que lesdites demandes puissent cependant être rattachées aux sanctions prises par les autorités compétentes à la suite des actes d'insubordination collectivement perpétrés en 1987 par des gardiens de la paix et autres personnels relevant de la Sûreté nationale.

REPARTITION DES RECLAMATIONS RECUES EN 1998 ENTRE LES MINISTERES ET LES ORGANISMES INVESTIS D'UNE MISSION DE SERVICE PUBLIC



Graphique N° 2

REPARTITION DES RECLAMATIONS RECUES EN 1998 ENTRE LES ETABLISSEMENTS PUBLICS, LES SOCIETES NATIONALES ET LES AUTRES ORGANISMES ASSIMILES



Graphique N° 3

- SENELEC : Société Nationale d'Electricité
- S.N.R. : Société Nationale de Recouvrement
- SOTRAC : Société des Transports en Commun du Cap-Vert
- SN HLM : Société Nationale des Habitations à Loyer Modéré
- CSS : Compagnie Sucrière Sénégalaise
- SNCS : Société Nationale des Chemins de Fer du Sénégal
- UCAD : Université Cheikh Anta Diop
- LONASE : Loterie Nationale Sénégalaise
- IPRES : Institution de Prévoyance Retraite du Sénégal

7.2.4. Le ministère de la Justice n'a pratiquement pas été sollicité pendant l'année écoulée, du moins en ce qui concerne les services centraux. Les 14 réclamations dénombrées pour la période considérée sont relatives aux difficultés rencontrées par les plaideurs et autres usagers des juridictions pour obtenir la délivrance, dans des délais raisonnables, soit des copies de jugement, soit d'autres documents administratifs. Mais certains justiciables ont prétendu avoir souffert d'une trop longue détention préventive. Une réclamation a même dénoncé les conditions jugées irrégulières, de la mise en oeuvre d'une mesure de placement en garde à vue.

Dans un domaine proche des préoccupations ainsi exprimées par les usagers du service public de la justice, il convient de noter les réclamations adressées au Médiateur par ceux d'entre eux qui, ayant eu recours à l'assistance d'un avocat, ont cru par la suite avoir des raisons de s'en plaindre.

Il y a d'abord les réclamations, au demeurant assez vagues et donc difficiles à exploiter, dans lesquelles un plaideur soutient que l'avocat n'accomplit pas toutes les diligences qu'appelle un bon suivi de son dossier.

Il y a aussi les cas où le client juge excessif le montant des honoraires qu'il doit acquitter ou se plaint de la perte, du fait de l'avocat, de tel document important qui figurait au dossier.

Il y a, enfin, les réclamations faisant état du non-reversement entre les mains du bénéficiaire de sommes d'argent lui revenant mais détenues par l'avocat.

Avant de revenir sur l'analyse détaillée de quelques-unes de ces réclamations, il convient, cette année encore, d'insister sur le principe en vertu duquel l'instruction des plaintes dirigées contre les avocats se déroule en étroite collaboration avec le Barreau ; le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats est en effet le seul interlocuteur du Médiateur qui s'interdit d'établir, en dehors de cette autorité, toute relation épistolaire avec les membres du Barreau, du moins lorsqu'il s'agit d'instruire une réclamation dirigée contre eux.

Le rapport annuel avait mis l'accent en 1997 sur le partenariat dynamique qui s'était instauré entre le Médiateur et le Barreau.

Pour le plus grand bien des réclamants, le cap a pu être maintenu grâce à l'excellent état d'esprit du Bâtonnier. Courant 1998, le Médiateur de la

République a été saisi de vingt deux (22) requêtes concernant des Avocats. Quinze (15) de ces dossiers sont toujours en cours d'instruction. Quatre (4) ont fait l'objet d'une décision de rejet pour défaut de saisine préalable, tandis que les trois (3) derniers ont été déclarés non-fondés.

Les notaires constituent eux aussi un autre secteur d'activité traditionnellement considéré comme faisant partie de la sphère d'influence du ministère de la Justice. En 1998, l'intervention du Médiateur dans ce domaine précis a été presque nulle, étant donné qu'une seule réclamation lui a été adressée. Comme par le passé, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan a encore bien voulu dispenser, à titre exceptionnel, un client d'un notaire de la place de payer pour la seconde fois des droits d'enregistrement déjà acquittés entre les mains d'un précédent notaire qui ne les avait pas représentés à son successeur.

7.2.5. Le ministère des Forces armées a été surtout sollicité pour des réclamations introduites par des soldats qui, à l'issue de leur présence sous les drapeaux, estiment devoir bénéficier d'avantages plus conséquents que ceux qui leur sont accordés par l'Administration. Il a été également noté que certains militaires demandent à être présentés devant la Commission de réforme ou prétendent n'avoir pas reçu des indemnités auxquelles ils ont eu droit pendant leur présence dans l'Armée.

7.2.6. Le ministère de l'Education nationale a été saisi en tout de 8 réclamations portant sur des questions aussi diverses que la révision de la situation administrative des travailleurs sociaux en activité dans les établissements scolaires, des demandes de paiement d'indemnités de vacation, de sujétion ou de logement, le transfert de bourses et le règlement de frais de scolarité au profit d'une école située à l'étranger.

7.2.7. Le ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur a été cité dans 4 réclamations dont aucune n'émane des agents travaillant dans ce département ministériel.

Parmi ces réclamations, on peut citer, à titre d'exemple, celle qui relate les difficultés rencontrées par l'un de nos compatriotes expatriés pour obtenir le renouvellement de son passeport. Dans une autre réclamation, il est demandé au Médiateur de la République d'intervenir auprès des autorités compétentes du ministère pour qu'elles aident à la liquidation au profit des ayants cause, des droits d'un Sénégalais décédé à l'étranger alors qu'il était employé par une société privée.

7.2.8. Le ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat a été mis en cause dans 4 réclamations parvenues au Médiateur de la République. Trois de ces réclamations concernent des demandes de restitution de parcelles de terrain cédées à des tiers après qu'elles aient fait l'objet d'une précédente attribution. La quatrième réclamation a particulièrement retenu l'attention du Médiateur de la République, car elle émane d'une organisation intergouvernementale ayant son siège à Dakar.

7.2.9. Il y a lieu de noter enfin que les ministères respectivement chargés de l'Agriculture, du Travail et de l'Emploi, de l'Environnement, de la Culture, ainsi que l'Assemblée nationale n'ont été cités chacun qu'une seule fois dans les réclamations enregistrées pendant l'année 1998.

8. Parmi les établissements publics et les sociétés nationales, ce sont incontestablement les relations avec l'Institution de Prévoyance Retraite du Sénégal (IPRES) qui ont été au centre des préoccupations exprimées dans les réclamations.

Ceci s'explique aisément eu égard au caractère social marqué des missions assignées à cet établissement public qui gère la pension de retraite de milliers d'anciens travailleurs.

8.1. Les principaux griefs faits à l'IPRES ont trait d'abord à l'impossibilité où se trouvent certains retraités de jouir d'une quelconque pension du fait du non-versement par leurs anciens employeurs de leur part de cotisation. Divers organismes publics ou privés sont mis en cause, parmi lesquels on peut citer la Société des Transports du Cap-Vert (SOTRAC), actuellement en liquidation.

En plus de cette défaillance dans le paiement des cotisations patronales, il a été également signalé à la charge des employeurs des manquements aussi graves que la non-déclaration de plusieurs travailleurs. L'IPRES se voit aussi reprocher de ne pas exécuter des décisions définitives par lesquelles les juridictions compétentes (tribunaux du travail - chambre sociale de la Cour d'appel) lui prescrivent de procéder à des régularisations de pensions de retraite. Il a été enfin porté à la connaissance du Médiateur de la République des incidents affectant la procédure de liquidation et de paiement des arrérages de pension au titre du régime de retraite complémentaire des cadres, ainsi que le service de la pension de réversion aux ayants droit d'allocataires décédés.

8.2. Quant à l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar (UCAD), elle apparaît par cinq fois dans les requêtes envoyées au Médiateur en 1998 par des fournisseurs qui se plaignent de ne pas pouvoir obtenir le règlement des factures afférentes à des prestations qu'ils ont eu à effectuer au profit de cet établissement public.

D'une façon générale, les réclamations mettant en cause les conditions de fonctionnement des **Sociétés nationales** ont été presque inexistantes comme le montrent les indications du graphique.

A l'exception de la Société nationale des Habitations à Loyer modéré (SNHLM), de la défunte Société des Transports du Cap-Vert (SOTRAC) et de la Société nationale d'Electricité (SENELEC) les autres sociétés n'ont été citées que par une seule réclamation chacune.

Graphiques n^{os} 4 et 5

9. Il s'agit ici de donner un aperçu sur la répartition géographique des réclamations par rapport aux régions et aux départements dont elles proviennent.

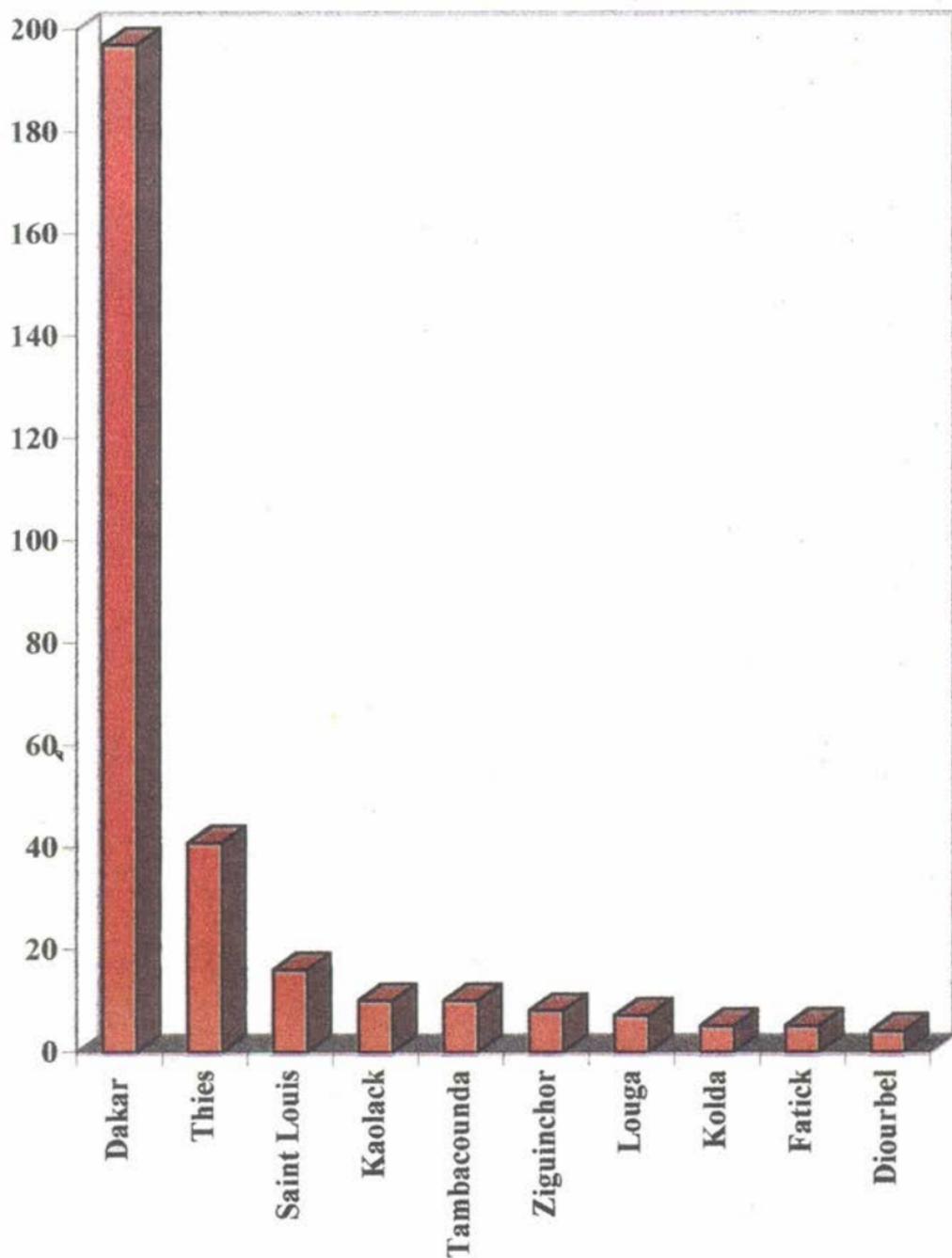
On se rend compte que la région de Dakar et ses départements sont concernés au premier chef puisque 58 % des plaintes dont le Médiateur de la République a été saisi en 1998 lui ont été adressées à partir de la capitale et de ses environs immédiats. Viennent ensuite, dans un ordre décroissant, les régions de Thiès, Saint-Louis, Kaolack, Tambacounda, Ziguinchor, Louga, Fatick, Kolda et Diourbel.

Faut-il à partir de ce constat penser que les citoyens ou autres usagers habitant les zones éloignées de Dakar sont moins enclins à se plaindre des dysfonctionnements dont ils peuvent être victimes du fait de l'Administration ?

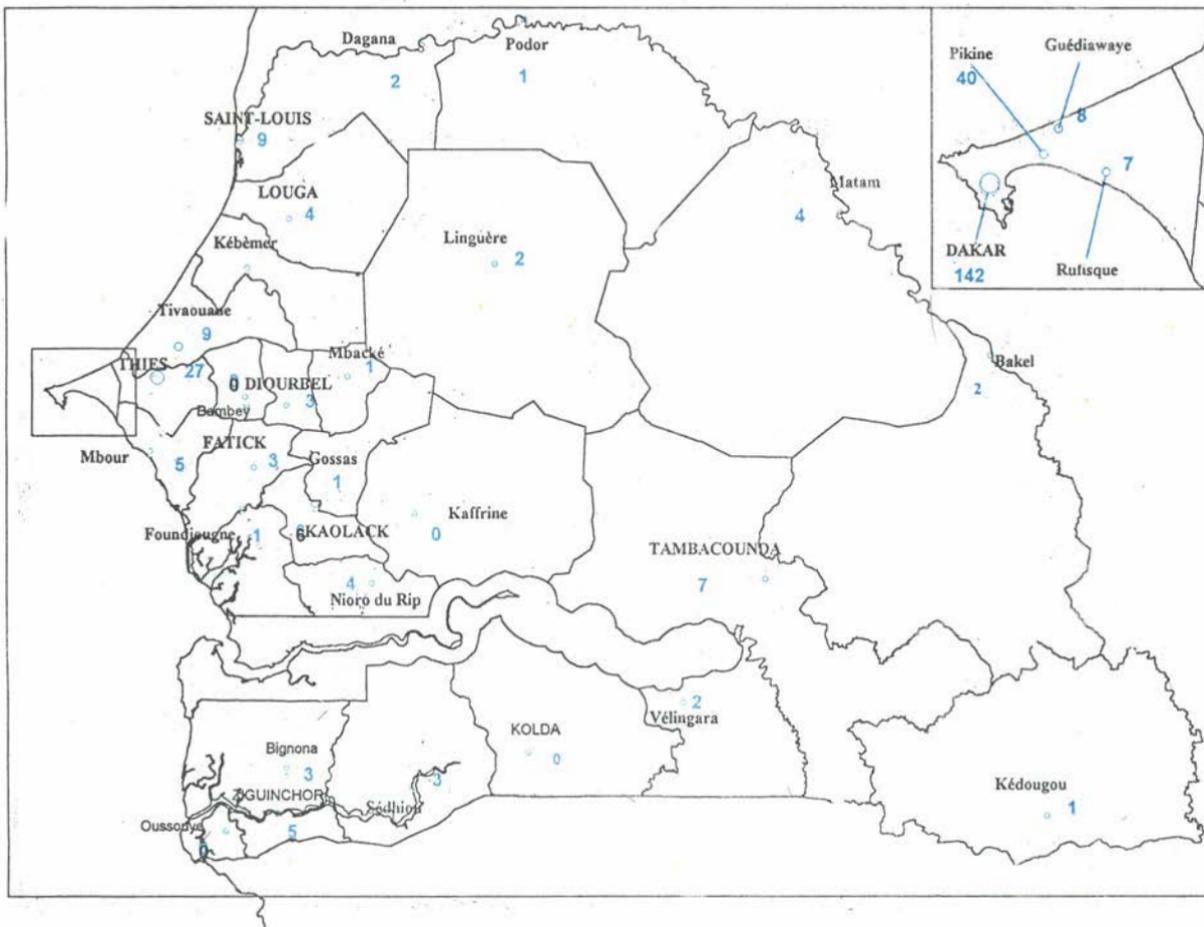
Quelle que soit la réponse qui pourrait être donnée à cette interrogation, le Médiateur est tout à fait conscient de la nécessité d'entreprendre des actions supplémentaires pour faire mieux connaître son institution auprès des populations concernées grâce à une politique active de communication.

Parmi les tâches prioritaires à cet égard, il est envisagé, outre la traduction dans les langues nationales et la diffusion systématique du dépliant déjà mentionné, d'élaborer dès à présent un plan de tournées à travers le pays pour expliquer les missions assignées au Médiateur ainsi que les possibilités que l'institution peut offrir pour favoriser entre l'Administration et ses usagers l'instauration et le développement d'un dialogue fécond.

REPARTITION GEOGRAPHIQUE PAR REGIONS DES RECLAMATIONS RECUES EN 1998



Graphique N° 4

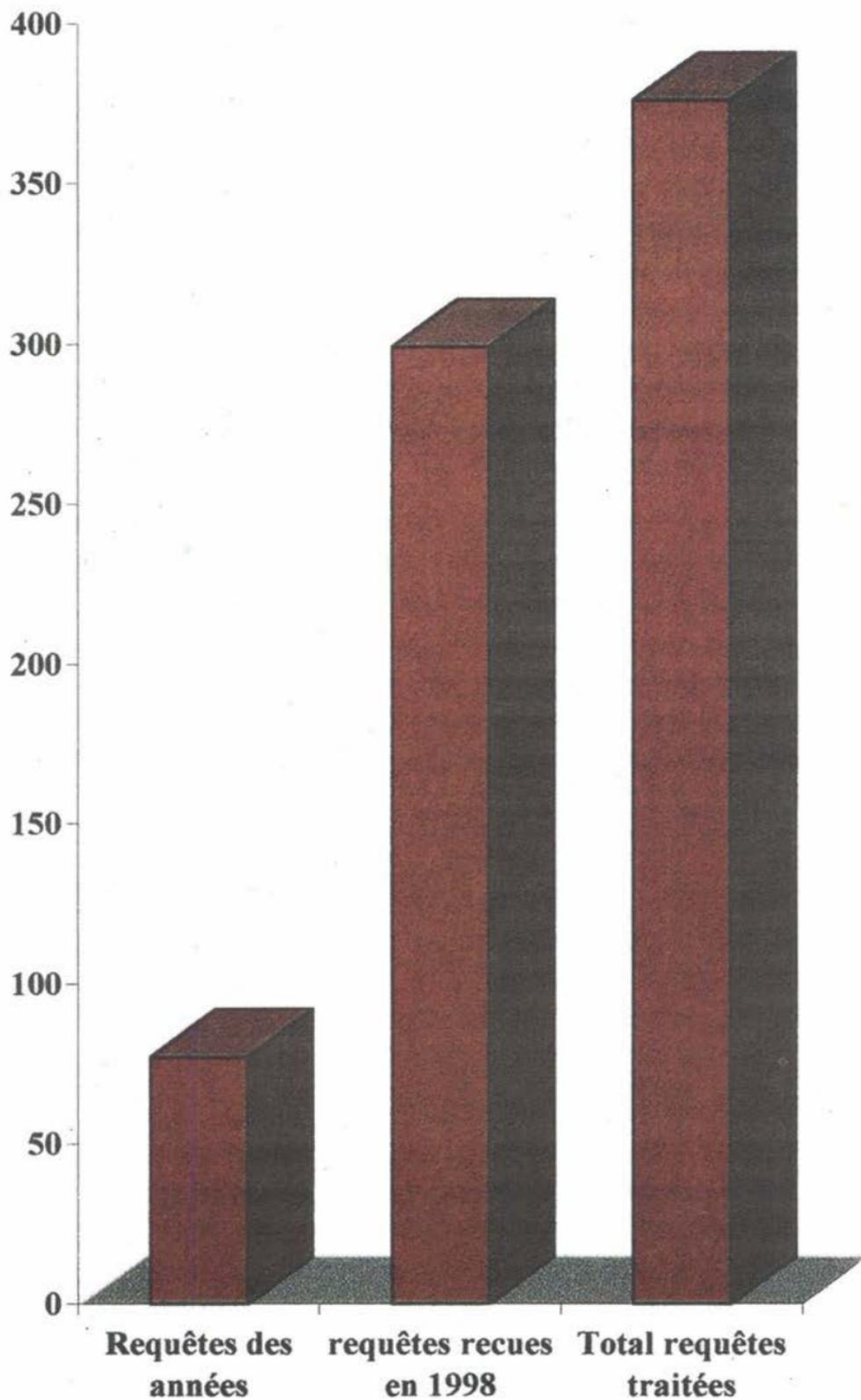


Graphiques n^{os} 6 et 7

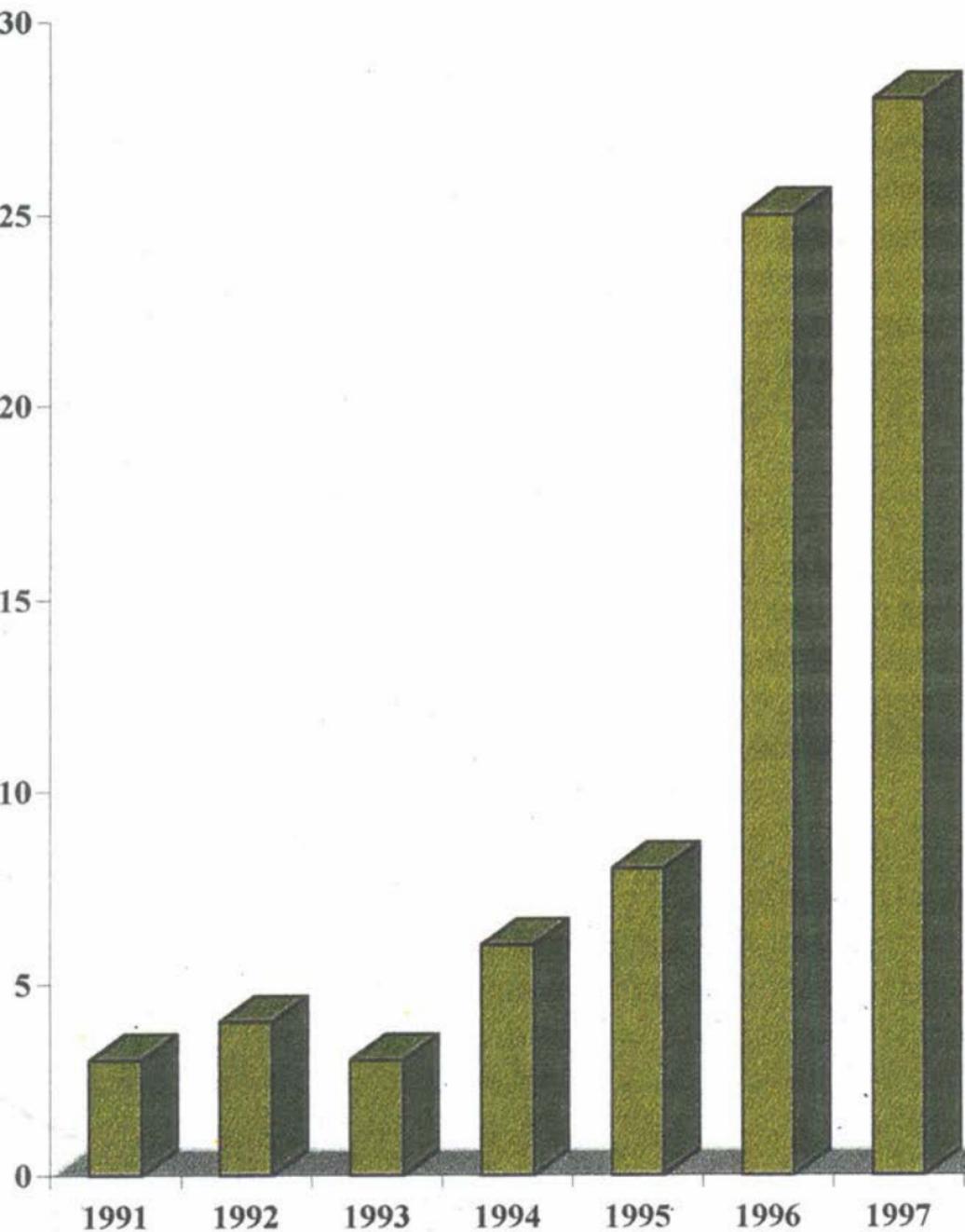
10. En ce qui concerne le traitement des dossiers, un accent particulier a été mis sur la nécessité de procéder au tri diligent de toutes les réclamations pour éliminer celles qui concernent des litiges purement privés, qui ont trait à des affaires pendantes devant les juridictions ou qui laissent apparaître que le plaignant n'a pas satisfait à la formalité de la saisine préalable de l'administration mise en cause. Il en va de même de celles qui, de toute évidence, sont non-fondées ou qui font l'objet d'un désistement. Seuls les dossiers finalement retenus à l'issue de cette sélection sont effectivement instruits. C'est ce qui explique que pendant l'année 1998, les 299 réclamations aient pu être traitées dans leur totalité.

Mais dans la même période, 77 dossiers des années antérieures, entre 1991 et 1997, ont été traités et clôturés parfois à la satisfaction entière des requérants. En effet la priorité accordée au suivi des réclamations enregistrées en 1998 ne devait pas empêcher les services de la Médiature de s'occuper également des anciens dossiers, surtout lorsque les personnes intéressées s'enquèrent de l'évolution des affaires qu'elles avaient soumises au Médiateur par le passé.

ETAT DE TRAITEMENT DES REQUÊTES EN 1998



RECLAMATIONS DES ANNEES ANTERIEURES, CLÔTUREES EN 1998



Graphique N° 7

Ce qu'il faut surtout retenir de l'examen de ces deux derniers graphiques, c'est le pourcentage non négligeable des réclamations qui ont été rejetées en l'état, car relatives à des affaires d'ordre purement privé ou pendantes devant les juridictions, soit 17 % (12 % + 5 %).

Si l'on y ajoute les 13 % représentant les requêtes dont les auteurs n'ont pas observé la formalité leur incombant de soumettre leurs doléances à l'administration mise en cause avant d'en saisir le Médiateur, on obtient un total de 30 %, qui traduit bien une connaissance insuffisante par le grand public des dispositions essentielles de la loi instituant un Médiateur de la République. Le précédent rapport (1997) avait déjà insisté sur cette méconnaissance de la loi.

Il est permis de penser qu'une large diffusion du dépliant consacré à l'institution du Médiateur de la République contribuera à pallier le phénomène.

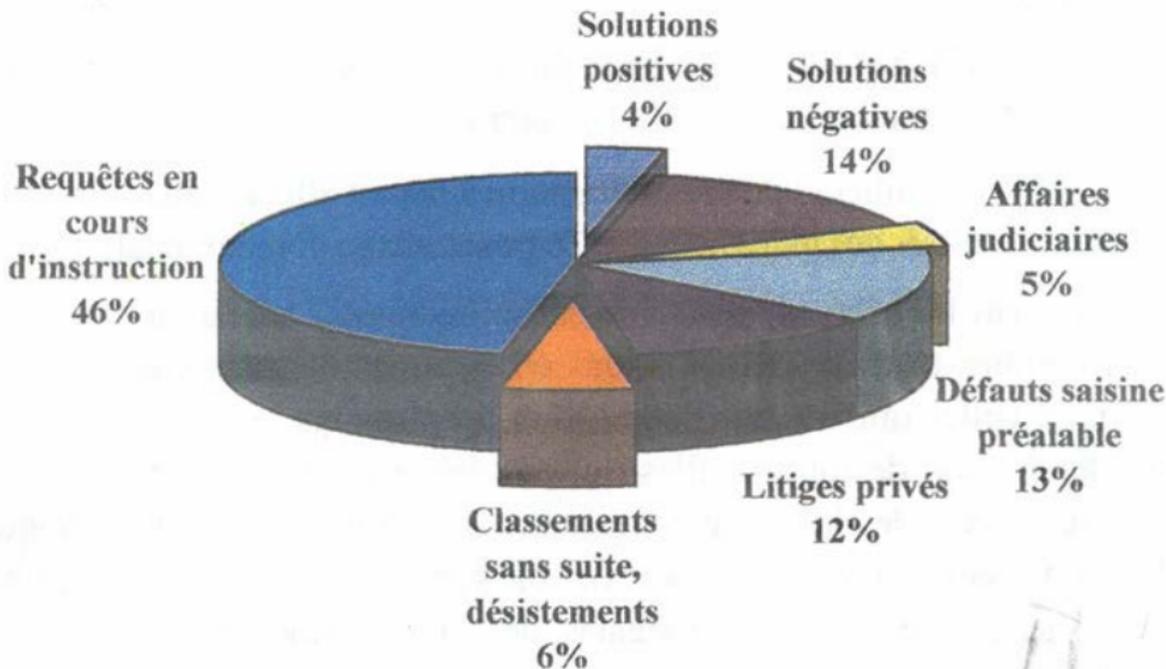
Il convient par ailleurs de prêter attention à la part affectée aux "solutions positives", soit 4 % des réclamations. Ce pourcentage doit être relativisé :

- d'une part les affaires "positivement solutionnées" sont à rapporter non pas au nombre total des réclamations enregistrées dans l'année, mais au nombre de celles qui ont fait l'objet d'un ou plusieurs actes d'instruction, après défalcation de toutes celles qui ont été rejetées soit parce qu'elles n'entrent pas dans le champ de compétence du Médiateur de la République, (affaires privées, affaires judiciaires), soit parce que, dans la forme, elles n'ont pas satisfait aux exigences légales (défaut de saisine préalable).

- d'autre part et d'une façon générale, les solutions dites positives n'interviennent pas forcément dans l'année même où les réclamations considérées sont parvenues à la Médiation. Elles apparaissent, très souvent, bien après cette période.

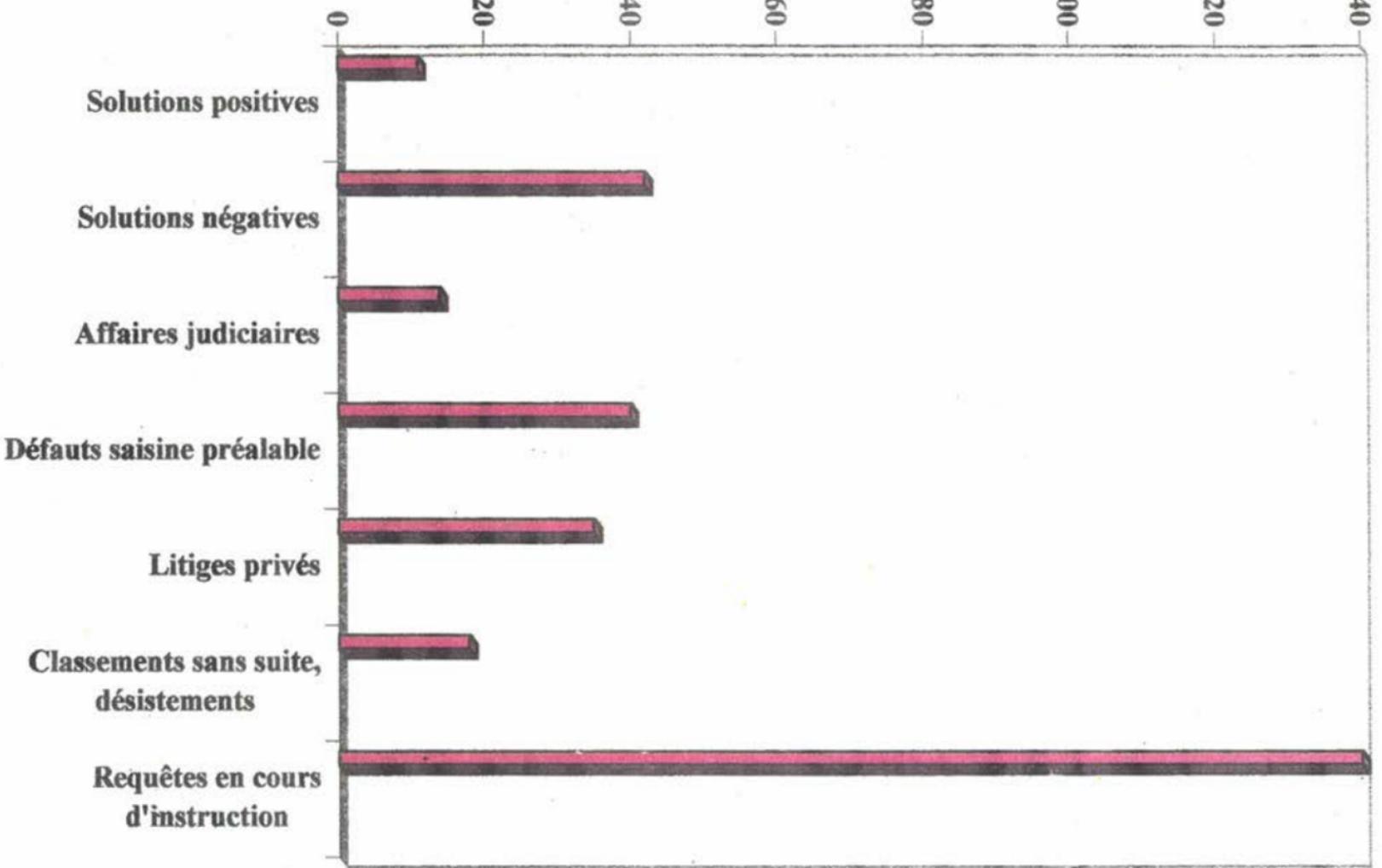
Ces précisions devaient être faites. Mais il reste que les partenaires que sont l'Administration et le Médiateur de la République doivent conjuguer leurs efforts pour que des solutions puissent rapidement intervenir dans le règlement des réclamations présentées par les usagers des services publics, chaque fois que leur instruction ne présente pas de difficulté particulière et que la réponse attendue apparaît conforme au droit ou même à la simple équité.

RESULTAT DU TRAITEMENT DES DOSSIERS POUR L'ANNEE 1998



Graphique N° 8

**RESULTAT DU TRAITEMENT DES DOSSIERS
POUR L'ANNEE 1998**



DE QUELQUES CAS REPRÉSENTATIFS DU TRAITEMENT DES DOSSIERS

11. Pour rendre compte de l'extrême diversité des réclamations reçues en 1998 et de la façon dont elles ont été traitées au quotidien, en liaison étroite avec les administrations intéressées, il paraît utile d'évoquer, dans cette partie finale du rapport, quelques-unes des affaires qui ont donné lieu à des actes d'instruction ayant ou non abouti à une décision de clôture.

Une rubrique spéciale sera aussi consacrée à quelques cas anciens dont le traitement, commencé antérieurement, a connu un épilogue en 1998.

Toutes ces affaires sont regroupées en fonction des ministères, services, organismes ou sociétés mis en cause.

11.1. MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

- Affaire R 98.026 du 11 février 1998

Ce dossier a été ouvert à la suite de la réclamation de Monsieur B, ancien haut fonctionnaire qui sollicite l'aide du Médiateur de la République pour obtenir la révision du mode de calcul de sa pension.

Monsieur B expose qu'ayant atteint la limite d'âge de 55 ans qui lui était applicable, il a été autorisé par l'autorité de nomination à prolonger ses activités professionnelles pour une période de 6 ans, à l'issue de laquelle il a effectivement pris sa retraite. Monsieur B a, par la suite, constaté que la Direction des Pensions et de la Dette viagère n'avait pas pris en compte, pour le calcul de ses arrérages, les six années pendant lesquelles il avait été maintenu en fonction. Après des démarches infructueuses auprès de l'Administration, il s'est résolu à saisir le Médiateur de la République pour obtenir la révision du calcul de sa pension.

Au cours de l'instruction du dossier, le Ministre a indiqué que la demande de Monsieur B n'était pas fondée, car, a-t-il fait valoir, le Code des Pensions civiles et militaires dispose en son article 9 que « les services accomplis postérieurement à la limite d'âge ne peuvent être pris en compte dans une pension ».

Voilà qui était suffisamment pertinent. Il n'était donc pas question pour le Médiateur de la République de discuter le bien-fondé du motif ainsi mis en avant.

Il était cependant apparu, au vu des bulletins de salaire produits par Monsieur B et concernant sa période de prolongation que des retenues avaient été régulièrement effectuées sur ses émoluments de l'époque au titre des cotisations au Fonds national de Retraite (FNR). C'est pourquoi il a été demandé au Ministre de bien vouloir donner à ses services instruction de reverser à l'intéressé les sommes équivalentes au total des prélèvements effectués au profit du FNR pendant la période considérée.

Se fondant sur les dispositions des articles 82 et 83 du Code des Pensions, l'autorité compétente a également rejeté cette deuxième demande au motif que la loi interdit les remboursements des retenues opérées sur les traitements rémunérant les services effectués pendant la prolongation d'activités.

Le Médiateur a donc informé Monsieur B de ce que sa requête ne pouvait être davantage soutenue, en raison des dispositions législatives ci-dessus mentionnées.

Il y a lieu cependant d'observer qu'en toute équité, il est difficile de comprendre pourquoi les prélèvements opérés sur le salaire pour alimenter le FNR ne peuvent pas être pris en considération lorsqu'il s'agit de calculer la pension du fonctionnaire qui les a payés.

Sauf à considérer que ces retenues sont en quelque sorte la rémunération du service rendu par l'Administration au fonctionnaire autorisé à prolonger ses activités, il faut bien admettre que la loi « enrichit » indûment le Fonds national de Retraite.

Ayant à l'esprit que les pensions de retraite constituent une matière éminemment complexe et qu'elles représentent un maillon essentiel de l'équilibre des comptes de la Nation, le Médiateur de la République n'a pas cru devoir faire une recommandation particulière dans cette affaire. Il se propose néanmoins de prier le Ministre de faire entreprendre par ses services une réflexion en profondeur sur le point de savoir s'il est possible de procéder à une modification de la loi de telle manière que les retenues faites sur les salaires payés aux fonctionnaires bénéficiaires d'une prolongation d'activités puissent être prises en compte pour la fixation du taux de la pension.

- Affaire n° R 98.037 du 23 février 1998

Monsieur MG a régulièrement acquis, courant 1986, un terrain faisant l'objet d'un titre foncier. Il a également acquitté entre les mains du notaire

instrumentaire les frais d'enregistrement. L'officier ministériel n'a cependant pas procédé à cette formalité qui lui incombait.

Par la suite, l'étude a changé de titulaire. Ce dernier a exigé de MG qu'il paie à nouveau les frais d'enregistrement qui ne lui avaient pas été représentés par son prédécesseur. Dans la situation inéquitable où il se trouvait, le réclamant s'est adressé au Médiateur de la République qui a saisi le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan de ce cas, par une correspondance du 9 juin 1998.

Dans sa réponse du 17 août 1998, le Ministre a porté à la connaissance du Médiateur qu'il marquait son accord « pour l'enregistrement pour ordre de l'acte de vente, conformément aux mesures arrêtées antérieurement pour des cas similaires résultant du dysfonctionnement de certaines études de notaire ».

MG, informé de la décision favorable du Ministre, a fait part de son entière satisfaction.

- Affaire n° R 98.043 du 02 mars 1998

Par cette réclamation, Monsieur LD, fonctionnaire en retraite, demande l'intercession du Médiateur de la République pour obtenir le reversement à son profit, des retenues qu'il juge injustifiées - opérées d'abord sur ses traitements puis sur sa pension de retraite.

Monsieur LD expose qu'en 1991, à la suite d'une mission de vérification conduite par l'Inspection générale d'Etat dans l'établissement qu'il dirigeait alors, l'autorité avait décidé d'opérer des prélèvements sur son salaire, à titre de sanction.

Par la suite, la juridiction devant laquelle il avait été traduit pour répondre des fautes alléguées à son encontre, l'avait purement et simplement mis hors de cause. Cette décision, définitive, aurait dû, à son avis, entraîner automatiquement non seulement la cessation des retenues qu'il subissait, mais aussi le remboursement de celles qui avaient été antérieurement opérées. Or, affirme LD, le Trésor avait continué de procéder aux retenues, même après son admission à la retraite.

Le 23 mars, le Médiateur de la République a saisi le Ministre des doléances de LD, en l'invitant à faire procéder à un examen attentif du dossier afin de lui trouver rapidement une juste solution.

Le Ministre n'ayant pas réagi à temps à cette saisine, une correspondance de rappel lui a été adressée à la date du 1er octobre 1998.

L'instruction de cette affaire qui concerne l'exécution par l'Administration des décisions de justice devenues définitives se poursuit toujours.

Monsieur LD est tenu régulièrement informé de son évolution.

- Affaire n° R 98.061 du 26 mars 1998

La réclamation a pour objet la révision d'une pension de réversion présentée par la dame TD, veuve de NG. D. Dans sa requête, TD sollicite l'intervention du Médiateur pour obtenir d'une part le paiement à son profit de la pension concédée depuis 1993 à sa fille mineure et, d'autre part, la révision de sa pension de réversion, suite au décès de sa coépouse, survenu en 1995. Les nombreuses démarches effectuées par TD antérieurement à sa réclamation s'étant révélées infructueuses, le Médiateur a adressé au Ministre une correspondance pour soutenir la requête dont le bien-fondé était incontestable.

Le 13 juillet 1998, le Ministre a donné satisfaction à TD.

- Affaire n° R 98.087 du 29 avril 1998

Entièrement paralysé par suite d'une maladie contractée en service commandé, le sieur TG, ex-adjutant de gendarmerie, a bénéficié d'une pension de retraite après avoir effectué 34 ans de services actifs dans les Forces armées. Sa pension d'invalidité a été suspendue par l'Administration pour cause de cumul avec sa pension militaire.

L'intervention du Médiateur auprès du Ministre a permis le rétablissement de tous les droits de TG, avec paiement à son profit des arriérés consécutifs à la suspension.

- Affaire n° R 98.106 du 25 mai 1998

Le Médiateur de la République est saisi de la réclamation introduite par le sieur MT, directeur d'une entreprise de construction qui recherche le paiement des sommes que l'Etat a été condamné à lui verser, en vertu d'un arrêt devenu définitif rendu le 30 novembre 1990 par la chambre civile et commerciale de la Cour d'appel, soit au total 98 465 000 Francs sur lesquels MT reconnaît avoir déjà perçu 20 000 000 de Francs en 1996.

Le 9 juin 1998, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan a été invité à prendre toutes les dispositions utiles en vue d'amener les services compétents de son département à procéder au paiement de cette dette, dans les meilleurs délais possibles. Il s'agit en effet d'une dette incontestable car résultant d'une décision de justice devenue définitive, et donc exécutoire. Qui plus est, l'Etat a déjà procédé à un commencement d'exécution en versant 20 000 000 de Francs à MT. Il lui incombe en conséquence de poursuivre dans cette voie, selon des modalités à définir.

La réaction du Ministre est toujours attendue.

- Affaire n° R 98.0129 du 12 juin 1998

Dans cette affaire, le Médiateur de la République a été saisi de la contestation par MD d'une décision de l'Administration des Domaines qui avait, à ses dires, affecté à un tiers une parcelle de terrain qui lui avait été antérieurement attribuée, en compensation de servitudes publiques diverses ayant grevé le terrain.

L'instruction à laquelle il a été procédé, notamment auprès de l'Inspection générale d'Etat (IGE) a établi que l'Administration avait au départ commis l'erreur d'engager une procédure d'affectation, au profit de MD, d'une partie du terrain sur lequel une famille tierce avait déjà acquis des droits avant l'intervention de la loi n° 64.46 du 17 juin 1964 relative au domaine national. Pour corriger cette erreur, l'Administration avait finalement affecté à MD, sur le même site, un autre terrain de même superficie. C'est sur cette dernière décision que portait la contestation de MD.

Le Médiateur de la République se basant sur l'ensemble des éléments de droit et de fait établis par l'instruction a exhorté MD à accepter de bonne grâce la dernière affectation prononcée par l'Administration, en lui faisant comprendre qu'il n'était pas possible d'en demander le retrait.

- Affaire n° R 98.0189 du 20 août 1998

La réclamation a pour objet l'annulation d'ordres de recettes émis à l'encontre de M. OB pour obtenir le remboursement de frais médicaux et autres, exposés par l'Administration et liés à l'évacuation sanitaire en France de cet agent de l'Etat victime d'un accident survenu pendant qu'il était en service.

Les sommes dont le remboursement est demandé à OB s'élèvent au total à 10.334.850 Francs, ce qui représente une charge particulièrement lourde pour l'intéressé, compte tenu du niveau de ses revenus.

S'appuyant sur des motifs d'ordre humanitaire, le Médiateur a recommandé au Ministre d'examiner avec le maximum de bienveillance la requête de OB.

La décision de l'autorité compétente est attendue.

- Affaire n° R 98.0216 du 18 septembre 1998

Ce dossier concerne la mise en cause de l'Etat par MN, agent non fonctionnaire admis au départ volontaire depuis le 30 avril 1990. En 1996, il constate qu'il ne peut pas bénéficier auprès de l'IPRES de sa pension de retraite du fait que son ex-employeur, l'Etat, n'a pas versé à cet organisme sa part de cotisations patronales.

Après de longues démarches auprès de l'IPRES et du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan, MN décide de saisir le Médiateur de la République de sa préoccupation.

Dès le 6 octobre 1998, le Médiateur s'adresse au Ministre en lui recommandant de faire procéder à la régularisation de la situation de MN.

Le 29 décembre 1998, le Ministre porte à la connaissance du Médiateur qu'une décision de son département a autorisé le versement à l'IPRES d'une somme globale de 329 000 000 de Francs au titre des cotisations dues par l'Etat, au profit des agents non-fonctionnaires ayant été admis au programme de départs volontaires retraite.

Le cas de MN se trouvait donc réglé.

Le Médiateur de la République se réjouit tout spécialement de l'effort remarquable dont l'Administration des Finances a fait preuve en l'occurrence. Un tel effort devrait être poursuivi au profit de l'ensemble des anciens agents injustement privés de la pension à laquelle ils ont droit, du fait de la défaillance de l'Etat vis-à-vis de l'IPRES. Il convient de rappeler que c'est justement le cas pour les anciens agents non-fonctionnaires des postes diplomatiques et consulaires dont le dossier est toujours en souffrance, en dépit des nombreuses interventions du Médiateur de la République.

Mais le plus important reste sans doute la prise définitive de dispositions de nature à éviter le retour de situations telles que celles qui viennent d'être décrites, particulièrement mal vécues par d'anciens serviteurs de l'Etat qui en sont les victimes.

- Affaire n° R 98.0284 du 21 décembre 1998

Par cette réclamation, M. OG, professeur de l'enseignement secondaire s'est adressé au Médiateur de la République pour obtenir le paiement des indemnités de logement qui, à ses dires, ne lui auraient pas été versées pendant six mois, au titre de l'année 1995. M. OG explique qu'à l'instar de certains de ses collègues, il avait constitué et déposé auprès des services compétents des Finances un dossier complet ; à sa grande surprise, seuls ses collègues ont été effectivement payés.

Dans cette affaire, enregistrée parmi les dernières parvenues à la Médiature en 1998, l'instruction a commencé dès le 29 décembre 1998 date à laquelle une lettre a été adressée au Ministre pour recueillir des éléments d'information en sa possession et se rapportant à la requête de M. OG.

La suite de cette récente correspondance du Médiateur de la République est attendue ; elle seule sera de nature, le moment venu, à faire notablement avancer l'instruction du dossier.

11.2. MINISTÈRE DE LA MODERNISATION DE L'ÉTAT

- Affaire n° R 98.088 du 22 avril 1998

Cette réclamation de M. PD a pour objet son reclassement après l'obtention du diplôme de Capacité en droit.

M. PD est commis d'Administration auxiliaire - 3^e échelon - indice 1047 - Il prétend avoir déposé au Ministère de la Modernisation de l'Etat son diplôme de Capacité en droit qu'il a obtenu depuis 1987 pour une régularisation de situation. En effet la Commission nationale de classement des diplômés a, dans sa séance du 14 mars 1985, classé la Capacité en droit au niveau de la hiérarchie B4 (échelle indiciaire 1140-2092).

N'ayant pas reçu de réponse, M. PD a cru devoir adresser une requête au Médiateur de la République le 22 avril 1998.

Par lettre n° 299/MR/SG/CE1 du 13 mai 1998, le Médiateur a saisi le Ministère de la Modernisation de l'Etat.

Aucune réaction du Ministre n'a été enregistrée.

Dans cette affaire, l'attitude de l'Administration est doublement négative : d'une part elle n'a pas donné satisfaction à un problème simple, d'autre part son mutisme continu a causé un retard préjudiciable à l'intéressé dans le déroulement de sa carrière.

- Affaire n° R 98.0118 du 3 juin 1998

La réclamation concerne une demande de régularisation de situation administrative ou, à défaut, une affectation.

M. AD a été détaché au Ministère de l'Education nationale et nommé maître d'Education artistique non fonctionnaire, corps en voie d'extinction. Ne pouvant prétendre aux mêmes avantages que ses collègues fonctionnaires (indemnité d'enseignement par exemple), il a demandé à être affecté au Ministère de la Culture où il pourra valoriser davantage ses talents d'artiste peintre cartonnier.

L'intéressé affirme être un artiste de renommée internationale. Muté au collège d'enseignement moyen de D dans le département de B depuis le 1er octobre 1994, M. AD constate que son inspiration commence à s'émousser par manque de contacts variés. C'est pourquoi il a saisi le Médiateur pour solliciter son affectation au Ministère de la Culture.

La correspondance du Médiateur n° 487/MR/SG/CE1 du 31 juillet 1998 est demeurée sans suite. Une lettre de relance a été faite.

M. AD qui compte plus de 18 ans de carrière dans l'enseignement artistique n'exerce plus correctement ses activités de créateur par manque de motivation. Le déroulement normal de sa carrière administrative peut être également compromis.

- Affaire n° R 98.0159 du 28 juillet 1998.

Objet de la demande : Révision de pension de retraite.

Monsieur AWD est admis à la retraite le 31 décembre 1992 au grade d'Instituteur principal de 3è échelon alors qu'en vertu des règles normales d'avancement, il aurait dû être promu Instituteur principal de classe exceptionnelle depuis le 1er janvier 1991. Cet avancement n'a été finalement

décidé qu'en juillet 1995, avec plus de quatre années de retard. Depuis cette date Monsieur AWD demande en vain la révision du calcul de sa pension, effectué sur la base de l'indice afférent à son grade au moment de son départ à la retraite, c'est-à-dire au grade d'Instituteur principal de 3^e échelon.

Saisi de cette affaire, le Médiateur a écrit au Ministre de la Modernisation de l'Etat pour la rectification de l'arrêté portant admission de l'intéressé à la retraite. C'est en effet seulement sur la base d'une telle rectification que la pension pourra être révisée.

Mais les services de la Fonction publique ont simplement transmis la requête de Monsieur AWD au ministère chargé des Finances sans procéder à la rectification souhaitée. C'est pourquoi le Médiateur a adressé au Ministre une seconde correspondance pour l'inviter à faire procéder par les services compétents de son département à toutes les mesures devant permettre l'accélération du traitement de ce dossier qui ne semble pas présenter de difficulté particulière.

- Affaire n° R 98.0173 du 5 août 1998

Elle concerne une demande de rectification de numéro matricule de solde, présentée par un fonctionnaire.

Suite à cette réclamation de M. MS, le Médiateur avait demandé au Ministère de la Modernisation de l'Etat la rectification du numéro matricule de solde de M. MS, professeur de l'enseignement secondaire, porté sur le décret n° 94.1126/MME/DFP/B12 du 20 octobre 1994. Au lieu du n° 365.360/C, il fallait lire n° 385.360/C.

Malgré les nombreuses démarches de l'intéressé et les correspondances du Médiateur, la même erreur a été constatée sur le décret n° 98 135/MME/DFP/B12 du 17 février 1998 portant intégration dans le nouveau corps des professeurs de l'enseignement secondaire. Pour corriger cette erreur qui perdure, la Direction de la Fonction publique se contente d'établir des attestations qui, à juste titre, ne sont jamais acceptées par le ministère de l'Economie, des Finances et du Plan.

Saisi une seconde fois par l'intéressé, le Médiateur a, par lettre n° 567/MR/SG/CE1 du 8 septembre 1998, attiré l'attention du Ministre de la Modernisation de l'Etat sur le préjudice causé à l'intéressé et sur l'urgente nécessité de le réparer par le redressement de l'erreur et ceci par l'intervention d'un décret rectificatif.

La réaction du Ministre est toujours attendue par le Médiateur de la République qui s'explique mal les raisons qui s'opposent à la rectification de pure forme d'un acte administratif portant préjudice à un fonctionnaire.

- Affaire n° R 98.0246 du 27 octobre 1998

Monsieur AB a obtenu le diplôme d'une école nationale de formation technique en 1994, à l'âge de 25 ans. A l'examen de sortie, il a été classé 6^e sur 19 élèves. Puisque les sortants des écoles de formation ne sont recrutés par l'Etat qu'en fonction des postes budgétaires disponibles, la Direction de la Fonction publique a procédé, seulement en septembre 1998, au recrutement de 3 anciens élèves de cette école issus de la promotion de 1994. Cependant, compte tenu des raisons ci-dessus exposées, les diplômés classés aux 3^e, 4^e et 5^e rangs à l'issue de l'examen ont été éliminés parce qu'âgés de plus de 30 ans. Malheureusement la place qui revenait de droit à M. AB a été attribuée à un autre candidat qui ne faisait même pas partie des 10 premiers lors de l'examen de sortie.

Se sentant lésé, M. AB a cru devoir solliciter l'intervention du Médiateur de la République pour que cette décision qu'il suspecte de manquer de transparence soit revue en conséquence.

Après avoir étudié la réclamation de M. AB, le Médiateur s'est aperçu que l'intéressé n'avait pas donné la preuve qu'il s'était préalablement adressé à l'autorité compétente pour lui soumettre ses préoccupations.

Lorsque cette formalité aura été accomplie, il sera alors possible de procéder à l'instruction du dossier.

D'ores et déjà, il est intéressant de noter que la réclamation met en cause le manque de transparence de certaines décisions de l'Administration lorsqu'elles ne sont pas conformes au principe de l'égalité des citoyens candidats à un poste dans la Fonction publique.

En attendant de recueillir les informations que le Ministre de la Modernisation de l'Etat voudra bien donner sur cette affaire, le Médiateur réserve son jugement sur le bien-fondé de la requête de M. AB.

11.3. MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

- Affaire n° R 98.0262 du 20 décembre 1998

La réclamation a été introduite, depuis une grande ville de France, par M. SB, ancien membre de la police sénégalaise. SB demande l'intervention du Médiateur de la République pour sa réintégration.

Il n'a pas précisé les motifs pour lesquels il avait été radié et a surtout insisté sur les graves blessures dont il a été victime en service commandé.

Durant l'instruction de cette affaire, il est apparu au Médiateur de la République qu'en 1993, les autorités du ministère de l'Intérieur avaient déjà rejeté une précédente demande d'intégration de l'intéressé au motif que « les mesures de réintégration ne concernaient que les policiers radiés à la suite des événements de 1987 », ce qui laissait supposer que la sanction qui lui avait été infligée était antérieure à ces événements ; d'autre part SB avait eu maille à partir avec la justice postérieurement.

En raison de l'ancienneté de la décision contestée, d'une part, et des présomptions de faute professionnelle résultant des pièces du dossier à l'encontre de SB, le Médiateur n'a pas cru devoir saisir le Ministre de l'Intérieur de cette réclamation qu'il jugeait non-fondée.

L'intéressé a été tenu informé de cette décision de clôture.

- Affaire n° R 98.0266 du 26 novembre 1998

Comme la précédente, cette affaire a donné lieu de la part du Médiateur de la République à une décision de classement sans suite. En effet, Monsieur IB, ancien gardien de la paix a sollicité sa réintégration et a précisé qu'il a été radié des cadres en mai 1986. Donnant les motifs pour lesquels une procédure disciplinaire avait été engagée contre lui, IB a tout de même indiqué que celle-ci avait été initiée pour la première fois lorsqu'il avait quitté son service pour d'impérieuses raisons de famille sans avoir obtenu au préalable la permission de son supérieur hiérarchique.

Eu égard à l'ancienneté de la décision de radiation et à l'existence d'une faute disciplinaire avérée, IB a été débouté de sa réclamation qui de ce fait n'a pas été transmise à l'administration concernée.

11.4 MINISTÈRE DE LA JUSTICE

- Affaire n° R 98.081 du 22 avril 1998

Monsieur GS s'est présenté au centre principal de l'état-civil de son lieu de naissance pour obtenir un extrait de son acte de naissance. Il s'aperçoit que le numéro porté sur le document qui lui est délivré ne correspond pas à celui figurant sur l'acte transcrit dans les registres en vertu d'une décision du tribunal départemental.

Après avoir vainement tenté d'obtenir la rectification de l'erreur, M. GS s'adresse au Médiateur de la République.

En raison du rôle très étendu reconnu par la loi aux parquets dans la surveillance de l'état-civil, le Médiateur a préféré soumettre le cas au Procureur général près la Cour d'appel. Le bien-fondé de la réclamation ayant pu être établi très rapidement, ce haut magistrat a pu faire procéder à la rectification de l'acte dont un extrait portant le bon nombre a été délivré à GS, à sa grande satisfaction.

Le Médiateur n'a pas manqué, à l'occasion du règlement de cette affaire, de remercier le Procureur général pour la diligence dont le parquet avait ainsi fait preuve.

- Affaire n° R 98.179 du 07 août 1998

Dans cette affaire, M. MS, détenu à la prison civile de Dakar, a attiré l'attention du Médiateur de la République sur la durée qu'il juge excessive de sa détention provisoire, entamée depuis le 27 novembre 1995, date à laquelle un juge d'instruction du tribunal régional de Dakar a décerné contre lui mandat de dépôt.

Il convient de souligner que c'est le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice qui a transmis la réclamation au Médiateur de la République.

L'affaire a été ensuite portée à la connaissance du Procureur de la République à qui il a été demandé d'envisager, le cas échéant, les mesures qui pourraient être requises par lui pour aboutir à une accélération de la procédure d'instruction.

Dans sa réponse, le Procureur a donné des éléments pertinents d'information dont il est résulté, en particulier, que Monsieur MS venait de faire

l'objet de plusieurs inculpations nouvelles, en rapport avec des infractions commises par plusieurs coauteurs ou complices présumés.

En raison de la complexité des affaires dans lesquelles ce détenu était impliqué, aucun dysfonctionnement caractérisé du service public de la justice ne pouvait être relevé par le Médiateur à l'occasion de l'examen de la réclamation. MS a donc été informé que sa requête avait été considérée comme non-fondée et par conséquent classée.

11.5. ORDRE DES AVOCATS

- Affaire n° R 98.0241 du 22 octobre 1998

Partie prenante dans une procédure de succession, la dame CT a eu à constituer pour la défense de ses intérêts maître X, avocat à la Cour.

Après recouvrement pour le compte de sa cliente de la somme de 416.000 Francs, maître X a versé à cette dernière la somme de 275.000 Francs, la différence soit 141 000 Francs étant présentée comme correspondant aux honoraires. Estimant que ceux-ci étaient excessifs, Madame CT a sollicité l'aide du Médiateur de la République pour obtenir la réduction de la somme revenant à son conseil.

En principe les honoraires sont librement convenus entre les avocats et leurs clients ; en l'absence de convention écrite, il est fait application de l'arrêté ministériel n° 002072/MJ/ACS du 4 mars 1993 fixant le barème de référence des honoraires des avocats. Or, il est apparu, à l'occasion de l'étude de la requête de Madame CT que son avocat avait, en réalité, perçu à titre d'honoraires une somme en deçà de celle à laquelle il pouvait légalement prétendre.

La réclamation s'étant ainsi révélée sans fondement valable a fait l'objet d'une décision de clôture pure et simple qui a été aussitôt portée à la connaissance de la dame CT.

- Affaire n° R 98.0265 du 26 novembre 1998

Cette réclamation introduite auprès du Médiateur de la République par un certain AG contre son avocat avait le même objet que celle qui vient d'être évoquée ci-dessus, car elle concernait également la contestation du montant des honoraires perçus à l'occasion d'une procédure judiciaire relative à un licenciement abusif et conduite successivement en première instance et en appel.

Comme la précédente, la réclamation de AG a été clôturée pour manque de fondement ; un simple calcul avait en effet suffi pour établir que, là aussi, les honoraires réclamés par l'avocat n'avaient rien d'excessif au regard des dispositions de l'arrêté ministériel réglant la matière.

Il apparaît de l'étude de ces deux réclamations que dans certains cas, spécialement lorsque les revenus dont peuvent disposer les justiciables sont

modestes, il convient que l'Etat aide davantage les citoyens à accéder plus facilement au service public de la justice

A cet égard, la réforme en cours des textes réglementant cette assistance doit être accélérée pour qu'un plus grand nombre de plaideurs puissent profiter de cette possibilité qui leur est offerte de saisir les tribunaux sans entrave aucune.

Par ailleurs les plaideurs ignorent souvent les procédures dans le cadre desquelles ils peuvent contester le montant des honoraires dus aux avocats. De telles contestations doivent être toujours soumises au Bâtonnier.

11.6. MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

- Affaire n° R 98.0146 du 2 juillet 1998

Cette réclamation a pour objet une demande de paiement d'indemnités de déplacement.

D'anciens militaires de l'Armée nationale ont saisi le Médiateur d'une réclamation tendant à la régularisation d'indemnités de déplacement qui leur étaient dues à l'occasion de missions effectuées en Guinée Bissau en qualité d'instructeurs de musique.

Le Médiateur a, par lettre n° 454/MR/SG/CE1 du 20 juillet 1998, demandé au Chef d'Etat-major général de lui fournir tous éléments d'information au sujet de cette affaire.

Par lettre n° 00186/EMC/DBC du 2 octobre 1998, le Chef d'Etat-major général a bien voulu faire connaître au Médiateur que les intéressés ne pouvaient pas prétendre aux indemnités pour frais de mission parce que la durée d'une mission ne peut pas excéder 45 jours, au regard des dispositions du décret 82.613 du 16 août 1982 portant réglementation des déplacements à l'étranger des personnels militaires des Armées et de la Gendarmerie. En vertu du même texte les indemnités de mission ne sont pas dues lorsque les frais de séjour sont supportés par le pays invitant.

Or, la Guinée Bissau avait pris en charge les frais de séjour des intéressés en plus des forfaits attribués par l'Etat-major pendant 8 mois.

Au vu de ce qui précède, Il est apparu que la réclamation n'était pas fondée.

Les intéressés ont donc été informés de la décision de classement.

- Affaire n° R 98.0263 du 23 novembre 1998

Suite à une maladie qu'il affirme avoir contractée pendant son service militaire, Monsieur OKT ex.caporal-chef a été hospitalisé. Il devait, après rapport de son chef de corps, se présenter devant la Commission de réforme 40 jours avant l'expiration du congé de longue durée de 6 mois qui lui a été accordé par décision n° O73 en date du 16 janvier 1998.

Ayant atteint entre temps la limite d'âge de son grade, OKT a été renvoyé dans ses foyers après une simple visite de libération. Il estime que cette libération ne pouvait intervenir qu'après avis de la Commission de réforme. Il soutient enfin que l'Armée a voulu, par cette mesure, se soustraire à l'obligation de lui accorder le bénéfice de la pension d'invalidité à laquelle il pouvait prétendre.

Le Médiateur saisi de cette affaire, a transmis le dossier au ministère des Forces armées pour examen.

La suite est attendue.

11.7. MINISTÈRE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

- Affaire n° R 98.0236 du 14 octobre 1998.

Cette réclamation a été adressée au Médiateur de la République par le représentant à Dakar de l'Institut X, organisme intergouvernemental dépendant de l'Organisation des Nations-Unies.

En vertu des dispositions de l'accord de siège signé par le Gouvernement, la réfection des locaux mis à la disposition de l'Institut pour abriter son siège est à la charge de l'Etat du Sénégal. C'est dans le cadre de l'exécution par l'Etat de cette obligation qu'une enveloppe financière avait été spécialement dégagée par le ministère de l'Economie, des Finances et du Plan pour financer les travaux de réfection sous la supervision de la Direction de la Construction et de l'Habitat.

Les travaux, dont l'exécution a été confiée à une entreprise privée, ont démarré en août 1997 mais se sont arrêtés par la suite, ce qui a amené l'Institut à saisir le Médiateur de la République.

Grâce à l'intervention de ce dernier concrétisée par une série de correspondances échangées avec le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat, d'une part, et le Directeur de l'Institut d'autre part, une solution satisfaisante a pu être trouvée, après que des réunions aient eu lieu entre les parties concernées, à l'initiative du Ministre.

A l'occasion de la clôture de ce dossier, intervenue rapidement après sa saisine, le Médiateur de la République a tenu à adresser au Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat ses plus vifs remerciements.

11.8. MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

- Affaire n° R 98.0104 du 25 mai 1998

La réclamation a pour objet la prise en charge par le Gouvernement du Sénégal des frais de scolarité de l'année 1996-1997 dont le défaut de paiement empêche un ancien étudiant boursier d'entrer en possession de son diplôme.

Admis en 1ère année de l'Ecole supérieure internationale d'Administration des Entreprises de Strasbourg en 1993/1994, IW avait demandé et obtenu de l'Etat du Sénégal une bourse entière comprenant, entre autres avantages, la prise en charge des frais de scolarité. Cette bourse a toujours été renouvelée jusqu'à la fin de ses études en 1996/1997. Après la réussite de IW à l'examen de maîtrise banque/assurance en juin 1997, la Direction de l'Ecole a exigé le paiement des frais de scolarité de la dernière année, faute de quoi elle ne délivrerait pas de diplôme à l'intéressé.

Le Ministre de l'Education nationale saisi par le Médiateur soutient que conformément aux dispositions du décret n° 94.996 du 27 septembre 1994, les frais de scolarité pour les études dans les établissements privés se trouvant à l'étranger ne sont plus pris en charge par l'Etat du Sénégal.

Compte tenu du fait que IW a bénéficié de la bourse avant l'intervention du décret sus-visé et que les frais de scolarité ont toujours été effectivement payés jusqu'en 1995/1996, les principes et l'équité commandent que ceux

LE MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE

de l'année académique 1996/1997 fassent également l'objet d'un règlement par l'Etat. Seule cette solution permettra à l'intéressé de disposer enfin de son diplôme et de pouvoir prétendre à l'obtention d'un emploi en rapport avec ses qualifications.

Le Médiateur de la République a donc saisi le Ministre de l'Education nationale pour que cette réclamation soit réglée dans le sens sus-indiqué.

La réaction du Ministre est encore attendue.

Il est d'ores et déjà établi que dans cette affaire, il y a eu un dysfonctionnement patent de l'Administration, avec pour conséquence un préjudice certain porté au réclamant.

11.9. COMMUNE DE DAKAR

- Affaire n° R 98.0215 du 18 septembre 1998

Cette réclamation a été introduite par le représentant des propriétaires d'un des lotissements de la Société immobilière du Cap-vert (SICAP).

Ce lotissement a été réalisé sur un terrain appartenant à la Commune de Dakar avec laquelle la SICAP est en pourparlers pour la fixation du prix de cession du mètre carré. C'est pourquoi les propriétaires qui ont depuis 1979 soldé leurs maisons ne parviennent toujours pas à entrer en possession de leurs titres de propriété.

Le Médiateur a saisi la Commune de Dakar pour qu'en relation avec la SICAP, il soit pourvu à la régularisation de cette situation fort préjudiciable aux intérêts des réclamants qui ne doivent pas être les victimes de l'impossibilité où se trouvent la Commune et la SICAP de trouver un terrain d'entente.

La suite de l'intervention est encore attendue.

11.10. L'INSTITUTION DE PRÉVOYANCE RETRAITE DU SÉNÉGAL (IPRES)

- Affaire n° R 98.032 du 18 février 1998.

Admis à la retraite en 1991, M. AD se plaint de ce que, depuis lors, quatre années de sa carrière n'ont pas été prises en compte dans la liquidation de ses droits à pension du fait du non-reversement par la SOTRAC des cotisations dues à l'IPRES. Depuis sept ans, il réclame sans succès la régularisation de cette situation.

Le Médiateur de la République, saisi, examine le dossier et constate que les périodes du 1er janvier au 31 décembre 1969 et l'année 1971 n'ont pas été validées.

En dépit des démarches entreprises par AD et d'une invitation de l'IPRES en date du 27 septembre 1995, la SOTRAC ne s'exécute pas et garde le silence.

Le Médiateur de la République recommande au Directeur général de la SOTRAC de verser à l'IPRES la somme requise de 139.350 F, au demeurant modeste, pour remettre AD dans ses droits.

Les lettres du 24 février 1998 et du 10 juillet 1998 adressées par le Médiateur de la République au Directeur général de la SOTRAC n'ont suscité aucune réaction de la part de cette autorité.

Par une troisième lettre n° 640 du 9 octobre 1998, l'attention du Directeur général de la SOTRAC est appelée sur l'obligation légale qui s'impose à lui de faire suite aux correspondances du Médiateur de la République, en vertu des dispositions des articles 9 et 13 de la loi n° 91.14 du 11 février 1991.

Sans méconnaître les difficultés conjoncturelles et structurelles qui ont affecté la gestion de la SOTRAC, le Médiateur de la République ne peut que relever que celles-ci ne devaient pas empêcher le Directeur général d'examiner les dossiers qui lui avaient été soumis ni de se prononcer sur la suite qu'ils pouvaient appeler.

- Affaire n° R 98.0103 du 15 mai 1998

M. OSF est un ex-employé de la Société COLAS, admis à la retraite depuis 1984. Son employeur versait pour son compte des cotisations de retraite à l'IPRES sous les noms de OSF et OF.

Muni d'un certificat d'individualité attestant que les deux noms concernent la même personne, il dépose son dossier pour jouir de ses droits à une pension.

L'IPRES rejette invariablement le dossier même au vu des pièces fournies par l'ex-employeur, établissant sans conteste que les prétentions du réclamant sont justifiées.

Après avoir demandé et obtenu du réclamant qu'il s'acquitte de la saisine préalable ainsi que de la production des pièces prouvant qu'il est bien le bénéficiaire de la pension (certificat d'individualité et attestation de son employeur) le Médiateur a recommandé à l'IPRES de le rétablir dans ses droits.

La réponse est attendue.

L'étude de cette réclamation a révélé un manque de célérité dans le traitement du dossier car il est particulièrement pénible pour un retraité de rester cinq ans sans obtenir la liquidation de ses droits à pension.

Sauf à fournir des preuves tangibles qui établissent que OF et OSF ne sont pas la même personne, l'IPRES est donc tenue de faire droit à cette réclamation.

11.11. UNIVERSITÉ CHEIKH ANTA DIOP DE DAKAR (UCAD)

- Affaire n° R 98.079 du 17 avril 1998.

La réclamation porte sur le règlement d'un marché de fournitures d'imprimés pour l'Office du baccalauréat pour un montant total de 76 millions de Francs.

L'Université Cheikh Anta DIOP avait conclu le 15 juillet 1995 le marché ci-dessus spécifié avec un imprimeur, Monsieur M. La totalité de la commande a été livrée en son temps. Depuis lors, seule une facture de 2.965.000 Francs a été honorée, le reliquat des 73 032 600 Francs restant toujours impayé. Selon M. M. les nombreuses réclamations adressées au Rectorat n'ont eu aucune suite utile.

Le Ministre de l'Education nationale, saisi en 1996 par l'intéressé, avait invité le Recteur à régler la créance.

Le Médiateur est intervenu auprès du Recteur par lettre du 23 avril 1998 suivie d'un rappel, le 20 juillet 1998.

Le Recteur a réagi le 5 août 1998 en proposant le règlement des factures dans le cadre d'une dotation spéciale. Si cette créance n'est pas rapidement honorée, la survie de l'entreprise risque d'être gravement compromise.

L'affaire est donc suivie avec beaucoup d'attention.

11.12. LOTERIE NATIONALE SÉNÉGALAISE (LONASE)

- Affaire n° R 98.042 du 02 mars 1998

La réclamation a pour objet le paiement par la Loterie nationale sénégalaise (LONASE) d'un ticket PMU gagnant mais non présenté.

Le réclamant sollicite l'intervention du Médiateur de la République à l'effet de lui faire assurer le paiement par la LONASE d'un ticket PMU gagnant acheté à Ziguinchor qu'il a par la suite égaré après que ledit ticket ait été, selon ses déclarations, présenté à l'Agence locale pour identification.

Saisi de cette requête par le Médiateur de la République, le Directeur général de la LONASE a invoqué le règlement intérieur du PMU qui subordonne le paiement de tout gain à la présentation du volet parieur et a exprimé son regret de ne pouvoir donner suite à la requête de l'intéressé.

Invité par le Médiateur de la République à rapporter la preuve que le ticket égaré avait été effectivement présenté à l'Agence régionale de Ziguinchor pour son identification, le réclamant a déclaré n'être pas en mesure de disposer du document attestant de l'accomplissement de cette formalité, le responsable de ladite agence n'ayant pas accepté de lui remettre d'attestation écrite à cette fin.

En définitive, TF a été débouté de sa demande pour insuffisance de preuves.

11.13. RÉCLAMATIONS ANTÉRIEURES CLOTURÉES EN 1998

Présidence de la République

- Affaire n° R 91.0716 du 31 mai 1991

Par cette réclamation, un fonctionnaire en service à la Présidence de la République a remis en cause un arrêté de radiation pris à son encontre en 1980 pour abandon de poste.

Dans sa requête, l'intéressé, Monsieur B faisait valoir qu'il se trouvait en traitement dans un établissement hospitalier de Dakar pendant la période où l'Administration avait supposé qu'il avait volontairement quitté son travail.

Monsieur B avait recherché dans un premier temps l'annulation, par la juridiction compétente, de l'arrêté de radiation dont il se plaignait. Son recours n'ayant pas été introduit dans les délais légaux, il avait été purement et simplement débouté. Il s'était ensuite adressé au Médiateur de la République en produisant, à l'appui de sa réclamation, divers certificats médicaux attestant de son hospitalisation du 29 mars au 6 mai 1980, période prise en compte par ses supérieurs hiérarchiques pour établir son absence irrégulière.

Compte tenu de l'ancienneté de ces justifications exhibées 11 années après, le Médiateur avait demandé à l'Inspection générale d'Etat de procéder à une enquête pour en établir la véracité.

En 1993, l'IGE faisait savoir au Médiateur que des vérifications auxquelles elle avait procédé, il était apparu que Monsieur B n'avait jamais été admis à l'hôpital où il prétendait avoir séjourné pendant la période considérée.

La réclamation avait été alors clôturée pour manque de fondement.

Mais Monsieur B, loin d'être découragé par cette décision du Médiateur, a continué à suivre son dossier et a pu obtenir que l'IGE, sur la base des informations qu'il lui avait fournies, procède à une deuxième enquête. Celle-ci, clôturée en 1998, a permis, grâce à des recherches plus approfondies dans les archives de l'hôpital de T, d'asseoir la certitude que Monsieur B y avait été effectivement soigné pendant la période où il était censé avoir irrégulièrement quitté son poste.

Officiellement informé de ces nouveaux développements par l'IGE, en novembre 1998, le Médiateur a procédé à la réouverture du dossier avant de faire à l'autorité compétente des recommandations précises tendant à la réparation du préjudice subi par B, à la suite de ce cas avéré de dysfonctionnement d'un service public.

Dans cette affaire, le Médiateur a souligné l'attitude exemplaire de l'IGE qui a eu l'honnêteté intellectuelle de remettre en cause les conclusions de la première enquête à laquelle elle avait procédé.

Ministère de la Modernisation de l'État

- Affaire n° R 94.0374 du 12 juillet 1994

Cette affaire a trait à la réclamation par laquelle Monsieur AT, instituteur, a demandé sa réintégration dans la Fonction publique après avoir été l'objet d'une mesure de radiation pour abandon de poste.

Saisi par le Médiateur de la République de cette demande, le Ministre de la Modernisation et de la Technologie a, dans sa réponse du 03 novembre 1994, précisé que la réclamation n'était pas fondée du moment que l'intéressé, absent de son poste à partir du 04 novembre 1991, n'avait fourni, jusqu'à la date de sa radiation intervenue le 13 avril 1993, aucune justification valable.

Suite à cette réponse, AT a fait parvenir au Médiateur un certain nombre de documents établissant, à son avis, que la sanction n'était fondée ni en droit ni en fait.

L'étude de ces documents a finalement amené le Médiateur à rejeter la réclamation. Il était en effet apparu que les certificats médicaux attestant de l'hospitalisation de AT, du 15 au 18 novembre 1991, suivie d'une période de convalescence pendant un mois avait été produits postérieurement à la date de radiation. En tout état de cause, ces justifications n'avaient pas pour effet de remettre en cause le bien-fondé de la sanction.

En conséquence, la réclamation était déclarée non-fondée et le dossier clôturé.

Monsieur AT a été informé de cette décision du Médiateur par une lettre du 31 décembre 1998.

Ministère de la Modernisation de l'État

- Affaire n° R 96.0424 du 12 décembre 1996

Monsieur MN, agent sanitaire a demandé, par cette réclamation, la régularisation de sa situation administrative.

Issu de la promotion 1970-1972 de l'école des agents sanitaires, il a été malencontreusement omis sur la liste des fonctionnaires de la même promotion ayant bénéficié d'une mesure de titularisation constatée par un arrêté de 1997. Malgré plusieurs lettres de réclamation adressées aux autorités des ministères de la Santé et de la Modernisation de l'Etat depuis 1994, l'erreur signalée n'avait pas été corrigée.

Début 1997, le Médiateur de la République, exploitant la requête de l'intéressé, a transmis au Ministre de la Modernisation de l'Etat l'ensemble du dossier dont il venait d'être saisi, en le priant de bien vouloir faire étudier le cas en vue de prendre, le cas échéant, tous les actes rectificatifs souhaités. Cette intervention a été réitérée au cours d'une séance de travail tenue à la Médiature le 6 mai 1998 entre responsables de ces deux administrations.

Par lettre du 25 mai 1998, le Ministre de la Modernisation de l'Etat a informé le Médiateur qu'il avait fait procéder à la régularisation demandée par Monsieur MN.

Ministère des Finances

- Affaire n° R 97.0132 du 9 juin 1997

Dans ce dossier, le règlement obtenu concerne l'apurement d'une créance détenue sur l'Administration par une entreprise de travaux publics.

Après avoir réalisé, entre 1993 et 1995, les travaux de construction d'une brigade de gendarmerie à l'intérieur du pays à la suite d'un marché public, l'entreprise X a demandé le règlement de sa facture dont le montant s'élevait à la somme de 35.163.008 Francs.

N'ayant pas obtenu satisfaction, le Directeur général de l'entreprise s'est adressé au Médiateur qui, dès le 17 juin 1997, est intervenu auprès du ministère des Finances. A la suite de cette intervention, activement poursuivie en 1998, le Ministre a indiqué, début juin 1998, qu'en vertu d'un décret

daté de mars 1998, les crédits nécessaires au règlement de la créance de l'entreprise X avaient été prévus au budget d'investissement. Il a toutefois précisé qu'il revenait à la Direction du génie militaire de procéder aux diligences préalables au paiement.

Le Médiateur de la République a donc écrit à cette direction qui a rapidement réagi en affirmant que l'ensemble des dispositions qui lui incombait avaient été prises, notamment la liquidation avec demande de règlement immédiat.

L'entreprise X a été tenu informée de l'évolution satisfaisante du dossier.

Ministère de l'Éducation nationale

- Affaire n° R 97.166 du 5 juillet 1997

La réclamation avait pour objet le paiement d'indemnités de logement pour la période de juillet à septembre 1992, dues à un instituteur.

Depuis sa sortie de l'Ecole de formation en 1991-1992, Monsieur AD a fait plusieurs démarches infructueuses pour le paiement de ses indemnités de logement afférentes aux mois de juillet, août et septembre 1992.

Le Médiateur a été saisi par lettre en date du 5 juillet 1997. Le 23 juillet 1997, il est intervenu auprès du Ministre des Finances qui, quatre mois après, donc en novembre 1997, s'est adressé directement à AD pour lui demander de faire parvenir à ses services les références du dépôt des pièces justificatives.

Par lettre n° 218 du 5 mars 1998, le Ministre a accusé réception des documents réclamés. En décembre 1998, le Médiateur a été informé du paiement, à la fin du mois de novembre 1998, de la totalité des indemnités dues au réclamant.

- Affaire n° R 97.0177 du 5 août 1997

La réclamation a été présentée par Madame MB, institutrice pour obtenir la régularisation de sa situation administrative.

Se trouvant dans la position de maintien par ordre sans affectation et sans

rémunération auprès de son époux diplomate en poste à l'étranger, Madame MB a, dès son retour au Sénégal, été réintégrée dans le corps des instituteurs et affectée à l'école élémentaire de Y, dans une lointaine banlieue de Dakar.

Suite à des retards répétés, signalés par son Directeur d'école, l'intéressée a été suspendue dès après sa prise de fonction, le 3 décembre 1996.

Dans la requête adressée au Médiateur, Mme MB a évoqué les difficultés de transport qu'elle a rencontrées pour se rendre à son école à partir de son domicile.

La véracité de l'enclavement du lieu de travail par rapport au domicile de Mme MB n'a pas été contestée par ses supérieurs hiérarchiques.

Après plusieurs correspondances et démarches, le Médiateur a pu obtenir en 1998 le détachement de l'intéressée auprès d'un autre ministère dont les bureaux sont plus accessibles.

12. CONCLUSION

Incontestablement, l'année 1998 aura été pour le Médiateur de la République celle de la consolidation de l'oeuvre commencée en février 1997 et depuis lors poursuivie sans relâche.

Les résultats, tels qu'ils apparaissent des indications chiffrées fournies par les différents graphiques, sont encourageants à plus d'un titre.

D'une part le traitement des dossiers de réclamation n'a pas connu d'accalmie, bien au contraire. Le temps de réaction aux sollicitations des réclamants a été notablement écourté ; les rappels en direction des administrations faisant preuve de lenteur sont devenus plus systématiques. D'autre part davantage d'informations ont été données à tous ceux qui ont saisi le Médiateur de leurs griefs contre les services publics.

L'examen de la trentaine de cas représentatifs évoqués dans le rapport, soit à peu de choses près le dixième du nombre total des affaires enregistrées pendant l'année, est l'occasion de mettre en exergue le volume et la qualité du travail accompli, de même que la véritable nature des rapports que le Médiateur a entretenus avec les diverses administrations. Loin de s'ériger en censeur, il s'est constamment employé à instaurer des relations de confiance et de partenariat, n'hésitant jamais à se ranger, le cas échéant, sur les positions justes prises par les responsables des administrations mises en cause.

Cette attitude, il entend la maintenir avec fermeté et surtout avec patience car elle est en définitive la seule qui soit conforme à l'esprit et à la lettre des textes en vigueur. Mais il importe qu'au delà de la connaissance des dispositions de la loi instituant le Médiateur de la République, s'établisse durablement au sein de notre Administration une véritable « culture » de l'institution, tant il est vrai que celle-ci participe étroitement au renforcement de l'Etat de droit, apanage des seules nations démocratiques.

La disponibilité et les encouragements qui lui ont été maintes fois exprimés par les pouvoirs publics paraissent constituer à cet égard un réel motif d'espérance, conforté par les témoignages de satisfaction que ne cessent de lui adresser de nombreux usagers de l'Administration de toutes conditions sociales.



***Le Professeur Seydou Madani SY,
Médiateur de la République,
entouré de ses proches collaborateurs,
à l'issue de la cérémonie de remise de
Rapport 1997 au Président de la République.***

13. ANNEXES

- Annexes A** Cérémonie de remise du rapport 1997 au Président de la République.
- A1** Allocution de Son Excellence Monsieur Abdou Diouf Président de la République.
 - A2** Allocution de Monsieur Seydou Madani Sy Médiateur de la République.
 - A3** Circulaire n° 07PM/SGG/SGA adressée le 27 avril 1998 par le Premier ministre à tous les membres du gouvernement.
- Annexes B** Évolution de la médiation institutionnelle et coopération entre les institutions d'Ombudsman/Médiateur.
- B1** Les institutions d'Ombudsman/Médiateur en Afrique.
 - B2** Lettre adressée au Président de la République par le Président de l'Association des Ombudsmans et Médiateurs de la Francophonie (AOMF).
 - B3** Réponse du Président de la République au Président de l'AOMF.
- Annexes C** Textes de base
- C1** Loi n° 91-11 du 14 février 1991 instituant un Médiateur de la République.
 - C2** Décret n° 97-144 du 12 février 1997 portant nomination de Monsieur Seydou Madani Sy en qualité de Médiateur de la République.
- Annexes D** Quelques témoignages de satisfaction reçus par le Médiateur de la République.
- Annexes E** Quelques lettres de remerciements adressées à diverses autorités par le Médiateur de la République.

ANNEXES A

ANNEXE A1

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

**CÉRÉMONIE DE REMISE
DU RAPPORT ANNUEL
DU MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE**

(DAKAR LE 23 AVRIL 1998)

ALLOCUTION
DE SON EXCELLENCE
MONSIEUR ABDOU DIOUF,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
DU SÉNÉGAL

Monsieur le Médiateur de la République,

Comme vous le devinez, c'est avec un grand intérêt et un réel plaisir que je prends connaissance aujourd'hui de votre premier rapport annuel.

L'institution du Médiateur de la République a en effet connu un renouvellement avec votre nomination, il y a un an, à ces importantes fonctions.

C'est le lieu de rendre hommage à votre prédécesseur, le Président Ousmane CAMARA, qui a consacré toute son énergie, pendant six années, à donner à cette nouvelle autorité indépendante la place qui lui revient dans la République.

Tout naturellement, comme vous l'avez indiqué, c'est dans les sillons qu'il a tracés que vous avez poursuivi son action. Il vous revient désormais de présider aux destinées de cette institution et de contribuer ainsi à l'approfondissement de l'État de droit au Sénégal.

Votre rapport annuel, par sa densité et la pertinence de ses propositions, prouve que vous avez déjà pris la mesure de l'enjeu, mais aussi des difficultés qui s'attachent à l'action du Médiateur.

L'enjeu, tout d'abord, réside essentiellement dans l'établissement d'un dialogue entre l'administration et les usagers. En effet, l'expérience montre que des conflits naissent parfois d'une absence d'écoute mutuelle. Il suffit alors d'un effort d'explication pour lever les incompréhensions. C'est ainsi que vous avez su mettre tout votre talent de pédagogue, de diplomate et de négociateur — en un mot, de Médiateur — au service de vos fonctions.

Dans cet esprit, vous avez rapidement noué des contacts étroits avec les principales administrations. C'est ainsi qu'à votre initiative, des correspondants du Médiateur ont été nommés dans plusieurs ministères.

De même, vous avez su jouer un rôle pédagogique auprès des usagers, en particulier en clarifiant le cadre juridique de l'intervention du Médiateur, auquel une partie de votre rapport est consacré.

Il est vrai que malgré ses sept années d'existence, la Médiation

est encore une jeune institution. Ses attributions ne sont pas toujours bien connues du public, comme en témoignent les erreurs de saisine ou encore la diminution du nombre de requêtes. Il faut donc mettre en œuvre une stratégie de communication qui pourrait se traduire, par exemple par des rencontres avec la presse, des interventions à la radio et à la télévision, ou encore par la diffusion d'une brochure d'information sur le rôle et les modalités de saisine du Médiateur.

Mais votre première année d'activité vous a aussi permis de relever certaines difficultés auxquelles sont confrontés les administrés dans leurs rapports avec le service public.

J'ai noté en particulier deux préoccupations qui devraient, me semble-t-il, faire l'objet d'une circulaire de Monsieur le Premier Ministre à l'attention de l'ensemble des membres du gouvernement.

En premier lieu, l'administration a tendance à opposer un silence systématique aux réclamations des usagers, voire aux demandes d'explication du Médiateur. Pourtant, comme je le rappelais à l'occasion de la dernière rentrée judiciaire, les recours administratifs préalables devraient permettre d'éviter certains contentieux, s'ils étaient l'occasion d'engager un véritable dialogue avec les administrés. Il convient donc de donner des instructions pour que l'administration traite avec attention ces réclamations et, dans tous les cas de figure, leur apporte une réponse.

J'ajoute que la circulaire devrait rappeler aux ministres le rôle du Médiateur, et en particulier l'obligation faite par la loi à l'administration de répondre à ses questions, voire à ses convocations.

La seconde préoccupation a trait à l'exécution des décisions de justice par l'administration. Lorsqu'un jugement est devenu définitif, il n'est pas normal que son bénéficiaire attende plusieurs années pour obtenir qu'il soit exécuté par l'État ou les collectivités locales. Comme vous le savez, j'attache une importance particulière à l'indépendance et au prestige de nos institutions judiciaires. L'administration, dans un État de droit, doit être la première à se conformer aux décisions de justice, qu'il s'agisse de régler une

somme d'argent ou bien de rétablir une situation antérieure à un acte administratif annulé par le juge. Je sais, Monsieur le Médiateur, que vous n'hésitez pas à me saisir directement s'il apparaissait dans une affaire que, malgré vos recommandations, un service public persiste à ne pas respecter l'autorité de la chose jugée.

Je demande donc à Monsieur le Premier Ministre d'inviter l'administration, par voie de circulaire, à prendre des mesures pour répondre à ces deux préoccupations.

Par ailleurs, comme chaque année, le gouvernement examinera avec attention les nombreuses autres idées et recommandations de votre rapport, que vous puisez de l'observation quotidienne de la vie administrative.

Monsieur le Médiateur,

L'esprit du service public me paraît parfaitement résumé dans cette phrase tirée de votre rapport : « Chacun doit bien comprendre que l'administration ne travaille pas pour elle-même : sa finalité se confond avec son efficacité, mesurée à l'aune de la satisfaction des besoins des usagers ».

Permettez-moi donc, au terme de cette cérémonie, de vous féliciter pour le travail accompli, félicitations qui s'étendent à vos collaborateurs dont je connais la compétence et le dévouement.

Je vous remercie.

ANNEXE A2

**CÉRÉMONIE DE REMISE
À MONSIEUR LE PRÉSIDENT
DE LA RÉPUBLIQUE
DU RAPPORT 1997
DU MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE**

**ALLOCUTION
DE MONSIEUR SEYDOU MADANI SY
MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE**

DAKAR, LE 23 AVRIL 1998

Monsieur le Président de la République,

C'est la septième fois consécutive que le Médiateur de la République a l'insigne honneur de déposer entre vos mains, le rapport annuel retraçant ses activités. La remise de ce rapport constitue, en effet, pour lui une obligation prescrite par l'article 15 de la loi n° 91-14 du 11 février 1991 instituant un Médiateur de la République.

Vous avez déjà eu, par le passé, Monsieur le Président de la République, à souligner, pour vous en réjouir, la ponctualité avec laquelle le Médiateur s'acquitte de ce devoir. Assurément, c'est au Président Ousmane Camara que nous devons cette remarquable constance qui témoigne de la rigueur avec laquelle il a exercé ses fonctions. Ayant porté l'institution sur les fonts baptismaux en février 1991, il a eu le mérite de lui donner la vigueur dont elle avait besoin pour s'imposer et prendre toute sa part dans l'œuvre d'édification et de renforcement de l'État de droit au Sénégal. Voilà pourquoi il était tout indiqué de rendre hommage, au tout début du rapport de 1997, à l'action que le Président Camara, a consacrée pendant son mandat, à faire connaître ainsi qu'à faire fonctionner la nouvelle institution dont les destinées venaient de lui être confiées.

Monsieur le Président de la République,

Vous m'avez fait le grand honneur de me choisir en février 1997, pour prendre la succession du Président Ousmane Camara.

Le privilège m'échoit donc, aujourd'hui et pour la première fois, de vous présenter le bilan du travail accompli pendant l'année 1997 par le Médiateur de la République.

Vous me permettez d'affirmer d'emblée qu'au cours de cette première année d'exercice de mes fonctions, il m'a paru tout à fait utile, dans un souci de continuité, de creuser les sillons déjà tracés par mon distingué prédécesseur. Compte tenu de la nature et de la teneur des réclamations reçues, il a fallu, en particulier, accentuer les efforts déjà entrepris pour faire connaître davantage l'institution du Médiateur de la République, les conditions dans lesquelles celui-ci peut être saisi par les usagers de l'administration,

les domaines dans lesquels il peut intervenir et surtout, les limites de son action. Voilà qui explique largement pourquoi, encore aujourd'hui, il s'est avéré opportun de revenir, par des commentaires appropriés, sur les dispositions de la loi du 11 février 1991 qui sont intégralement reproduites dans le corps même du rapport d'activités.

Parmi les préoccupations le plus souvent exprimées dans les 292 réclamations dont le Médiateur a été saisi pendant l'année écoulée, le rapport de 1997 a insisté, entre autre sujets importants, sur les griefs articulés contre l'administration, d'une part, par ses agents en ce qui concerne la gestion de leur carrière, et d'autre part, par des usagers de plus en plus nombreux, se plaignant des difficultés qu'ils rencontrent pour faire exécuter des décisions de justice devenues définitives et exécutoires, prononcées en leur faveur contre l'État et ses démembrements. A vrai dire, il s'agit là, dans les deux cas, de questions dont dépend l'efficacité de l'action de l'administration.

En effet, sans agents motivés, point de performance pour les services publics ; de même il ne peut être question d'État de droit lorsque les sentences judiciaires définitives ne sont pas exécutées.

Le traitement des dossiers de réclamation a été au centre des activités du Médiateur, et a, tout naturellement, fait l'objet d'une part importante du rapport. Il convient de signaler, à ce propos, que les contacts étroits noués non seulement avec les services ou organismes mis en cause, mais aussi avec les usagers eux-mêmes, ont fait également apparaître la persistance d'une carence que vous-même, Monsieur le Président de la République, n'avez jamais cessé de dénoncer ; il s'agit précisément, de l'attitude observée au niveau de plusieurs administrations consistant à opposer un silence systématique aux sollicitations dont elles sont l'objet.

Malgré tout, l'objectivité commande de faire état du bon comportement observé par l'administration dans le sens d'une plus grande transparence et d'une plus grande soumission à la règle de droit.

Tout en poursuivant le traitement des réclamations, il a fallu tenir le rang auquel le Sénégal s'était déjà hissé sur le terrain de la coopération internationale en matière de médiation institutionnelle. Notre pays n'a-t-il pas été, grâce à votre engagement personnel, le premier des États francophones de la sous-région à se doter d'un Médiateur de la République ? Le Sénégal a pu, à cet égard, faire entendre sa voix lors des réunions statutaires des organisations telles que l'Institut international de l'Ombudsman (IIO), au sein duquel il occupe un poste de membre du Conseil d'administration, s'honorant ainsi de représenter, auprès de l'institut, aux côtés du Nigeria et de l'Ouganda, la région africaine toute entière. Dans le même ordre d'idées, la participation sénégalaise à la Conférence régionale africaine des Médiateurs et Ombudsmans, tenue à Accra (Ghana) du 22 au 25 septembre 1997 a été l'occasion pour le Médiateur de la République de présenter son institution à ses collègues venus de quinze États du continent.

Par ailleurs, eu égard à la nature particulière des liens qui unissent leurs pays, les Médiateurs et Ombudsmans francophones ont souhaité créer une association qui leur soit propre. Le Médiateur sénégalais a pris une part active aux concertations qui ont eu lieu dans cette perspective, notamment à Québec et à Paris. En sa qualité de membre du comité de suivi mis sur pied à l'issue du congrès des Médiateurs et Ombudsmans de la Francophonie tenue à Québec du 8 au 12 juin 1997, il a pu ainsi apporter une contribution remarquable à l'élaboration des projets de statuts de la future association dont il est prévu qu'elle devra officiellement voir le jour à l'occasion des travaux de l'Assemblée générale constitutive prévue à Nouakchott en mai prochain.

Monsieur le Président de la République,

Le bilan des activités du Médiateur de la République au cours de l'année 1997 est plus qu'encourageant. En dépit des imperfections constatées dans le fonctionnement de l'administration, il y a lieu de remarquer que l'intervention du Médiateur, à la suite des réclamations qui lui sont adressées, est mieux acceptée que par le passé.

Il faudra donc à l'avenir poursuivre les efforts en vue de l'instau-

ration d'un véritable partenariat entre l'institution et les services de l'État.

Dans cette voie, le travail, cette année particulièrement, s'est déroulé dans un climat d'autant plus serein que le Médiateur a conscience qu'il bénéficie de l'appui sans réserve du chef de l'État. La présente cérémonie paraît être une excellente occasion pour souligner aussi l'intérêt tout particulier que vous accordez à l'institution du Médiateur de la République, en lui donnant les moyens de participer activement au développement de votre politique de bonne gouvernance.

L'initiative que vous avez prise de faire élaborer une loi permettant l'extension du champ d'intervention du Médiateur, constitue une illustration supplémentaire de votre sollicitude si heureusement secondée par le Premier ministre et par l'ensemble des membres du gouvernement.

Monsieur le Président de la République,

Veillez recevoir, de ma part et de celle de mes collaborateurs, le rapport du Médiateur de la République, pour l'année 1997, que j'ai respectueusement l'honneur de remettre entre vos mains.

ANNEXE A3

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple Un But - Une Foi

N° 07 PM/SGG/SGA

PRIMATURE

Dakar, le 27 avril 1988

CIRCULAIRE

A

Messieurs les Ministres d'État,
Mesdames et Messieurs les Ministres,
Messieurs les Ministres délégués,

A l'occasion de la présentation officielle au Président de la République de son rapport pour l'année 1997, le Médiateur de la République a formulé des recommandations auxquelles je vous demande d'accorder une importance particulière.

I RAPPEL DU ROLE DU MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE
Institué par la loi n° 91-14 du 11 février 1991 le Médiateur
de la République est une autorité indépendante.

1°) Les compétences du médiateur

Le Médiateur est compétent pour examiner les réclamations concernant toutes les structures chargées d'une mission de service public, qu'il s'agisse :

- des administrations de l'État ;
- des collectivités locales ;
- des établissements publics ;
- ou de tout autre organisme investi d'une mission de service public.

Il peut être saisi de réclamations par tout citoyen, personne physique ou morale, administré ou agent public, sans condition de délai.

2°) Les Pouvoirs d'investigation du Médiateur

Dans le cadre du traitement des affaires soumises à son institution, le Médiateur de la République dispose d'un large pouvoir d'investigation.

Par conséquent, je vous demande de veiller à ce que les agents placés sous votre autorité répondent aux questions et, éventuellement aux convocations du Médiateur de la République.

II NÉCESSITÉ D'APPORTER DES RÉPONSES AUX DEMANDES DES ADMINISTRÉS

L'Administration a tendance à opposer une fin de non recevoir aux réclamations des usagers.

Pour éviter les contentieux entre Administration et administrés, je vous demande de faire prendre toutes les dispositions nécessaires, afin que vos services concernés étudient avec diligence, ces réclamations, en vue de leur apporter des réponses satisfaisantes dans des délais raisonnables.

III EXÉCUTION DES DÉCISIONS DE JUSTICE

Lorsqu'un jugement est devenu définitif, il est inconvenant que la partie bénéficiaire attende plusieurs années pour obtenir l'exécution dudit jugement par l'État ou les collectivités locales.

Comme vous le savez, j'attache une importance particulière à l'indépendance et au prestige de l'Institution judiciaire.

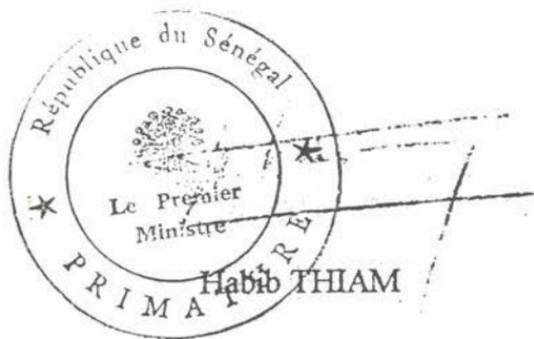
L'Administration, dans un État de droit, doit être la première à se conformer aux décisions de justice.

C'est pourquoi, je vous demande de veiller personnellement au respect, par vos services de l'autorité de la chose jugée.

IV EXPLOITATION DES RECOMMANDATIONS DU MÉDIATEUR

Enfin, je vous invite à procéder à une étude minutieuse du rapport annuel du Médiateur de l'année 1997, pour une bonne exploitation des recommandations et, à leur donner une suite favorable dans toute la mesure du possible.

J'attache du prix à l'exécution des instructions contenues dans la présente circulaire.



ANNEXES B

ANNEXE B1

LES INSTITUTIONS D'OMBUDSMAN/MÉDIATEUR EN AFRIQUE

PAYS	APPELLATIONS
Afrique du Sud	Public Protector
Algérie	Médiateur de la République
Botswana	Ombudsman - Public Protector
Burkina Faso	Le Médiateur du Faso
Côte d'Ivoire	Le Grand Médiateur
Gabon	Médiateur de la République
Ghana	Commissioner for Human rights and Administrative justice
Lesotho	Ombudsman
Madagascar	Médiateur - Défenseur du peuple
Malawi	Ombudsman
Mauritanie	Médiateur de la République
Maurice	Ombudsman
Mozambique	Ombudsman
Namibie	National Ombudsman
Nigeria	Chief Commissioner - Public Complaints Commission
Ouganda	Ombudsman - Inspector general of Government
Sénégal	Médiateur de la République
Seychelles	Ombudsman
Soudan	Ombudsman
Swaziland	Ombudsman
Tanzanie	Chairman - Permanent Commission of Enquiry
Tchad	Médiateur national
Togo	Médiateur de la République
Tunisie	Médiateur Administratif
Zambie	Investigator general
Zimbabwe	Ombudsman

ANNEXE B2



LE PROTECTEUR DU CITOYEN

Assemblée nationale
Québec

Québec, le 17 août 1998

Son Excellence Monsieur Abdou Diouf
Président de la République du Sénégal
Présidence de la République
Dakar
SÉNÉGAL

Monsieur le Président,

À l'occasion du deuxième Congrès des Ombudsmans et médiateurs de la Francophonie, qui s'est tenu à Nouakchott, Mauritanie, du 19 au 21 mai dernier, les Ombudsmans et Médiateurs de 15 pays, ayant le français en partage, ont procédé à la création de l'Association des Ombudsmans et Médiateurs de la Francophonie (AOMF).

Cette association réunit les Ombudsmans et Médiateurs de Belgique Fédéral et de la région Wallonne, du Burkina Faso, du Canada, de la Côte d'Ivoire, de France, du Gabon, de Haïti, de l'Italie (Région Autonome de la Vallée d'Aoste), de Madagascar, de Maurice, de la Mauritanie, du Nouveau-Brunswick, du Québec, de Sainte-Lucie, du Sénégal et du Vanuatu. La création de l'AOMF permettra non seulement de faciliter la coopération entre les institutions mais également de renforcer et de promouvoir l'institution de l'ombudsman dans les pays francophones.

De plus, l'Association entend notamment poursuivre les objectifs suivants :

- veiller au respect de l'indépendance de bureaux d'Ombudsmans ;
- être active dans la défense et la promotion des droits de la personne et de la démocratie ;
- être professionnelle, indépendante et démocratique et jouir d'une reconnaissance sur le plan international.

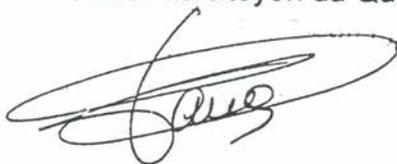
Au terme de ce deuxième congrès, les Ombudsmans et Médiateurs réunis en assemblée générale ont produit une déclaration finale dénonçant certains problèmes rencontrés dans différents bureaux d'Ombudsmans. À cette occasion, ils ont exprimé le souhait que ces situations puissent se régler par la compréhension et la concertation des bureaux concernés et de leurs gouvernements respectifs.

À titre de président de l'Association internationale des Ombudsmans et Médiateurs de la Francophonie, il me fait plaisir de vous transmettre une copie des statuts adoptés le 20 mai 1998 de même qu'une copie de la déclaration finale.

Le prochain congrès de l'AOMF se tiendra à la fin de l'année 1999 au Burkina Faso.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Protecteur du citoyen du Québec,



Daniel Jacoby, avocat
président de l'AOMF et
secrétaire exécutif de
l'Institut international de l'Ombudsman

ANNEXE B2

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

N° 06920 PR/MSAP/SGSP/SG.A

Le Président de la République

Dakar, le 18 septembre 1998

Monsieur le Président,

Par lettre en date du 17 août 1998, vous avez eu la délicatesse de me tenir informé de la création de l'Association des Ombudsmans et Médiateurs de la Francophonie (AOMF).

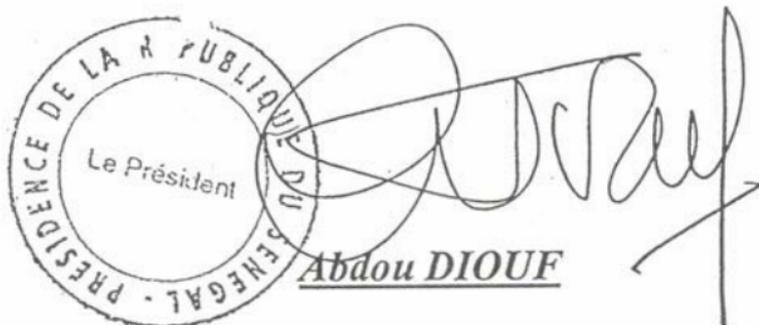
Je suis particulièrement sensible à votre démarche et je vous remercie de m'avoir fait parvenir les principaux documents issus du Congrès tenu à Nouakchott.

Je me réjouis de la naissance de votre association qui se propose de contribuer, non seulement au renforcement de la coopération entre ombudsmans et Médiateurs francophones, mais aussi à l'avènement et à la consolidation de la bonne administration, ainsi que de la protection des droits de la personne dans nos pays respectifs.

Je suis heureux de constater que le Médiateur de la République du Sénégal participe pleinement aux activités de votre association au sein de laquelle il exerce des fonctions éminentes.

Je tiens à vous assurer de mon soutien et de mes encouragements constants dans la poursuite de vos activités.

En vous adressant mes vives félicitations pour votre élection à la tête de votre Association, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.



The image shows a circular official seal on the left and a handwritten signature on the right. The seal contains the text "PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE" at the top, "D'OMBF" on the right side, and "Le Président" in the center. Below the seal, the name "Abdou DIOUF" is printed in a serif font and underlined. The signature is a cursive script that overlaps the seal and extends to the right.

Maître Daniel JACOBY
Président de l'Association des Ombudsmans
et Médiateurs de la Francophonie (AOMF),
Protecteur du Citoyen du Québec
525 boulevard R. Levesques
Est bureau 125 Québec
G 125 Y 4
QUEBEC



ANNEXES C

ANNEXE C1

Loi n° 91-14 du 11 février 1991 instituant un Médiateur de la République

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 18 janvier 1991 ;

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Premier. Il est institué un Médiateur de la République, autorité indépendante qui reçoit, dans les conditions fixées par la présente loi, les réclamations concernant le fonctionnement des administrations de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics et de tout autre organisme investi d'une mission de service public.

Dans l'exercice de ses attributions, il ne reçoit d'instruction d'aucune autorité.

Article 2. Par ses recommandations, le Médiateur de la République incite les services publics à rechercher l'esprit des lois dans l'application des textes, notamment en cas de conflit avec les citoyens, et à accepter de prendre en compte l'équité dans leurs relations avec les citoyens, d'une manière compatible avec le respect des législations et réglementations en vigueur.

Il contribue, par les propositions de simplification administrative ou de réforme qu'il formule, à la modernisation des services publics.

Article 3. Le Médiateur de la République est nommé par décret pour une période de six (6) ans non renouvelable. Il ne peut être mis fin à ses fonctions, avant l'expiration de ce délai, qu'en cas d'empêchement constaté par la Cour suprême.

Article 4. Le Médiateur de la République ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions qu'il émet ou des actes qu'il accomplit pour l'exercice de sa mission.

Article 5. Il est ajouté au premier paragraphe de l'article L. 176 du Code électoral un 5°) ainsi rédigé :

« 5°) Le Médiateur de la République »

Article 6. L'alinéa suivant est ajouté entre le premier et le deuxième alinéa de l'article L. 197 du Code électoral :

« Le Médiateur de la République est inéligible pendant la durée de ses fonctions et pendant une durée de six (6) mois après celles-ci ».

Article 7. Toute personne, physique ou morale, qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, qu'un organisme visé à l'article premier n'a pas fonctionné conformément à la mission de service public qu'il doit assurer, peut, par réclamation écrite, porter l'affaire à la connaissance du Médiateur de la République.

Le président de la République peut également soumettre au Médiateur de la République toute réclamation de même nature dont il aura été saisi.

La réclamation est recevable sans condition de délai, mais elle ne peut être examinée que si le réclamant apporte la preuve qu'il a préalablement accompli les démarches nécessaires pour permettre au service intéressé d'examiner ses griefs.

La réclamation n'interrompt pas les délais de recours, notamment devant les juridictions compétentes, mais la saisine de celles-ci ne fait pas obstacle à l'intervention du Médiateur de la République pour régler à l'amiable le différend.

Article 8. Lorsqu'une réclamation lui paraît justifiée, le Médiateur de la République fait toutes recommandations qui lui paraissent de nature à régler les difficultés dont il est saisi et, le cas échéant, toutes propositions tendant à améliorer le fonctionnement de l'organisme concerné.

Lorsqu'il apparaît au Médiateur de la République, à l'occasion

d'une réclamation dont il a été saisi, que l'application de dispositions législatives ou réglementaires aboutit à une iniquité, il peut proposer, à l'autorité compétente, toutes mesures qu'il estime de nature à y remédier, et suggérer les modifications qu'il lui paraît opportun d'apporter à ces dispositions.

Article 9. Le Médiateur de la République est informé de la suite donnée aux recommandations qu'il formule pour le traitement des réclamations individuelles qu'il reçoit. A défaut de réponse satisfaisante dans le délai qu'il a fixé, il propose au président de la République de donner à l'autorité toute directive qu'il juge utile.

Article 10. Les propositions du Médiateur de la République tendant à la modification de textes législatifs ou réglementaires font l'objet d'un avis, dans les délais qu'il fixe, de la part des ministres intéressés, et sont soumises, le cas échéant après avoir été amendées à la décision du Président de la République pour la suite à donner.

Article 11. Le Médiateur de la République peut demander à l'autorité compétente d'engager, contre tout agent responsable d'un manquement grave à ses obligations professionnelles, une procédure disciplinaire ou, le cas échéant, de saisir d'une plainte la juridiction répressive. Si aucune suite n'est donnée à cette demande, le Médiateur de la République en informe le Président de la République qui apprécie s'il y a lieu de donner à l'autorité compétente l'instruction d'y déférer.

Article 12. Le Médiateur de la République ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction, ni remettre en cause le bien-fondé d'une décision juridictionnelle. Mais le respect des décisions ayant acquis l'autorité de la chose jugée n'interdit pas au Médiateur de la République de demander à la collectivité bénéficiaire de renoncer à tout ou partie de ses droits en cas d'iniquité.

Article 13. Les ministres et toutes autorités publiques doivent faciliter la tâche du Médiateur de la République.

Ils sont tenus d'autoriser les agents placés sous leur autorité à répondre aux questions et éventuellement aux convocations du

Médiateur de la République, et les corps de contrôle ou d'inspection à accomplir dans le cadre de leurs compétences, les vérifications et enquêtes demandées par le Médiateur de la République. Les agents et les corps de contrôle ou d'inspection sont tenus d'y répondre ou d'y déférer.

Le Premier Président de la Cour suprême, le Président de la Commission de Vérification des Comptes et de Contrôle des Entreprises Publiques et le Chef de l'Inspection générale d'État font, sur la demande du Médiateur de la République, procéder à toutes études.

Article 14. Le Médiateur de la République peut demander au ministre responsable ou à l'autorité compétente de lui donner communication de tout document ou dossier concernant l'affaire à propos de laquelle il fait son enquête. Le caractère secret ou confidentiel des pièces dont il demande communication ne peut lui être opposé sauf en matière de secret concernant l'instruction judiciaire, la défense nationale, la sûreté de l'État ou la politique étrangère.

Article 15. Le Médiateur de la République présente au Président de la République, un rapport annuel dans lequel il établit le bilan de son activité. Ce rapport est publié au Journal officiel.

Article 16. Les collaborateurs du Médiateur de la République sont nommés par celui-ci. Ils sont choisis parmi les magistrats et les agents civils et militaires en activité dans la Fonction publique. Ils cessent leurs fonctions en même temps que le Médiateur de la République. Ils sont tenus aux obligations définies par l'article 14 de la loi du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Dakar, le 11 février 1991



Abdou DIOUF
Abdou DIOUF

ANNEXE C2

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

N° 97.144

**Décret portant nomination de M. Seydou Madani SY
en qualité de Médiateur de la République**

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment en son article 37 ;

Vu la loi n° 91-14 du 11 février instituant un Médiateur de la République ;

Vu le décret n° 91-144 du 12 février 1991 portant application de la loi n° 91-14 du 11 février 1991 instituant un Médiateur de la République ;

Vu le décret n° 91-154 du 14 février 1991 portant nomination de M. Ousmane Camara en qualité de Médiateur de la République.

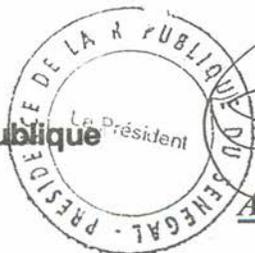
DECRETE :

ARTICLE PREMIER : Monsieur Seydou Madani Sy, Professeur de droit public, est nommé Médiateur de la République pour compter du 14 février 1997, en remplacement de M. Ousmane Camara appelé à d'autres fonctions.

ARTICLE 2 : Le Ministre d'État, Ministre des Services et des Affaires Présidentielles et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 12 février 1997

**Par le Président de la République
Le Premier ministre**



Abdou DIOUF

ANNEXES D

ANNEXE D1

Dakar, le 28 janvier 1998

A
Monsieur le Médiateur
de la République
Dakar

Objet : Lettre de remerciements

Monsieur,

Par la suite de votre lettre du 12 janvier 1998, je viens vous informer du paiement effectif du bon d'engagement avec règlement immédiat : n° 247-549 du 7 octobre 1997, montant 312 500 F émis à mon profit par le ministère de l'Économie des Finances et du Plan.

En conséquence, je tiens à vous remercier pour votre intervention déterminante.

Permettez-moi de vous dire combien l'esprit et la diligence avec lesquels vous avez mené cette affaire me vont droit au cœur et resteront à jamais gravés dans ma mémoire.

Qu'Allah vous guide et vous éclaire toute votre vie durant.

Veuillez agréer, Monsieur le Médiateur de la République, l'expression de ma considération distinguée et de mes remerciements les plus sincères.

M. K

ANNEXE D2

Dakar, le 19 mars 1998

A
Monsieur le Médiateur
de la République
Dakar

Monsieur le Médiateur,

M'est bien parvenue votre lettre n° 187/MR/SG/CE1, du 19 mars 1998, par laquelle vous m'informez que le Ministre de l'Éducation Nationale a émis un avis favorable à ma demande de détachement auprès du Ministère de la Jeunesse et des Sports conformément à votre recommandation.

Je vous remercie vivement de la diligence avec laquelle mon dossier a été traité par la Médiation de la République.

Je vous prie de croire, Monsieur le Médiateur, à l'assurance de ma haute considération.

Mme B.



ANNEXE D3

GABRIEL GENI & SYLVAIN SANKALÉ
AVOCATS A LA COUR

Dakar, le 19 mars 1998

N/REF. : INDISPENSABLE 9636-MK/DB

V/REF. : 176/MR/SG/CM2

A
Monsieur le Médiateur
de la République
DAKAR

Monsieur le Médiateur,

Affaire : MD c/ R. ND

Je fais suite à votre lettre en date du 17 courant pour vous faire savoir que Monsieur MD a été effectivement remis dans ses droits.

Je tiens encore une fois à vous remercier pour votre intervention qui a été décisive dans le règlement de cette affaire.

Veillez croire, Monsieur le Médiateur, en l'assurance de mes sentiments les plus dévoués.



ANNEXE D4

Monsieur MG
Quartier K
KAOLACK

Kaolack, le 29 mai 1998

A
Monsieur le Médiateur
de la République

Objet : Réponse à V/L du 28 mai 1998
n° 320 MR/SG/CM2.

Monsieur,

J'ai l'honneur de répondre à votre correspondance susvisée en référence.

Effectivement, j'ai bien reçu la lettre dans laquelle vous me mettiez en contact avec Monsieur D. du Ministère de l'Économie, des Finances et du Plan bureau n° 118. Malheureusement à la réception de cette lettre, j'étais hospitalisé à l'hôpital régional de Kaolack, à la chirurgie où j'ai subi une intervention chirurgicale qui m'a retenu deux mois à l'hôpital . J'avais décidé sitôt ma convalescence terminée, de me rendre au lieu indiqué pour le suivi de mon cas. Mais fort malheureusement, avant cela, précisément en fin janvier 1998, j'avais constaté sur mon bulletin de salaire que la situation était entièrement régularisée.

Veuillez bien m'excuser, de ne pas vous avoir tenu informé à temps de ma nouvelle situation.

Je vous exprime ici, toute ma gratitude et mes remerciements les plus vifs pour toutes les démarches entreprises en vue d'une solution satisfaisante.

M. G

ANNEXE D5

Mr. D
ex-Directeur S.B
Colonel en retraite.
Dakar

Dakar, le 5 octobre 1998

Monsieur le Médiateur
de la République
DAKAR

Monsieur le Médiateur,

Affaire D. c/ S. Sénégal N/Réf. 314/93 SB/CA

C'est avec un grand plaisir et une profonde gratitude que je m'adresse à votre Éminente Autorité pour vous remercier de l'action positive que vous aviez menée, en son temps, pour faire en sorte que mon dossier, cité en rubrique, soit débloqué et puisse suivre le cours normal de la justice.

En effet, par lettre en date du 19 juin 1996, dont copie ci-jointe, je faisais appel à la noble institution que vous avez l'honneur de diriger, pour mettre un terme à une situation d'obstruction délibérée du cours de la justice, dans l'affaire m'opposant à la Société S. Sénégal. Vous m'aviez alors reçu et écouté avec bienveillance et impartialité. Je vous en suis infiniment reconnaissant.

Grâce à vous, le dossier « égaré » en première instance fut rapidement « retrouvé », et je pus ainsi aller en appel où j'obtins gain de cause. Bien entendu, mon adversaire s'empressa d'aller en cassation. Qu'à cela ne tienne, dès lors que ses incessantes et perverses manœuvres dilatoires n'entravent pas le cours normal de la justice dans cette affaire qui dure depuis plus de 5 ans déjà.

A travers votre honorable personne, je rends hommage à l'institution que vous représentez, et qui est garante d'une saine justice dans un État de droit, au service de tous. J'en atteste personnellement.

Je vous prie de croire, Monsieur le Médiateur, à l'assurance de ma très haute considération.

Mr. D.

ANNEXES E

ANNEXE E1

N° MR/SG/CE1

20 juillet 1998

Monsieur le Doyen de la
Faculté des Sciences juridiques
et politiques
de l'Université Cheikh Anta DIOP
DAKAR

Monsieur le Doyen,

C'est avec plaisir que j'ai reçu votre lettre n° 00 121/FSJP du 23 juin 1998 par laquelle vous m'informez des mesures prises pour le règlement de la somme de six cent trois mille sept cent cinquante (603.750) francs à valoir sur la créance de cinq millions (5 000 000) de francs détenue par COSENCO sur votre établissement.

Je vous remercie bien vivement de votre bonne volonté et vous suggère de négocier un moratoire pour le reliquat.

Veillez agréer, Monsieur le Doyen, l'assurance de ma considération distinguée.

République du Sénégal
 LE DOYEN
 Seydou Madani SY
 Faculté des Sciences Juridiques et Politiques
 Université Cheikh Anta Diop
 Dakar

ANNEXE E2

AT/In

N° 553 MR/SG.

28 août 1998

Monsieur Pape Bougouma DIENE
Procureur général
prés la Cour d'Appel de Dakar
DAKAR

Objet : Affaire G.S
Référence : V/L n° 1348/PG du
06 août 1998

Monsieur le Procureur général,

J'accuse réception de votre lettre susvisée en référence, par laquelle vous avez bien voulu me faire parvenir l'extrait de naissance dûment rectifié concernant Monsieur S.

Je vous remercie de la diligence apportée par vos soins pour le traitement de ce dossier.

Veuillez agréer, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Médiateur de la République
absent et par délégation
Le Secrétaire Général



ANNEXE E3

AKS/fs

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

MÉDIATURE

N° 670 MR/SG/CE1

Dakar, le 22 octobre 1998

Le Médiateur de la République

A

Monsieur le Chef d'État-major
général des Armées
D A K A R

Monsieur le Chef d'État major général,

J'accuse réception de votre lettre n°00186/EMG/DGC du 2 octobre 1998 et vous remercie de la célérité avec laquelle vous avez bien voulu me fournir les éléments de réponse à la demande de régularisation d'indemnités de mission formulée par d'anciens musiciens militaires actuellement en retraite.

Veillez agréer, Monsieur le Chef d'Etat-major général, l'assurance de ma considération distinguée.



Signature: Seydlou Madani SY
MÉDIATEUR
République du Sénégal
Médiateur de la République

ANNEXE E34

OND/ngd

N° 797 MR/SGCM3

22 décembre 1998

Monsieur le Ministre
de l'Intérieur
D A K A R

Objet : Diffusion du dépliant sur la
Médiature de la République

RÉFÉRENCES : V/L n° 9968 du 17 décembre 1998

Monsieur le Ministre,

Par lettre visée en référence, vous avez bien voulu me faire tenir copie de la circulaire que vous avez adressée à l'ensemble des gouverneurs pour assurer une très large diffusion au dépliant visé en objet.

Je vous remercie très sincèrement pour la promptitude avec laquelle vous avez pris cette circulaire, ce qui constitue, à mes yeux, une nouvelle illustration de l'intérêt tout particulier que vous portez à l'institution du Médiateur de la République.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.



Republique du Sénégal
MÉDIATEUR
Seydou Madani SY
Médiature de la République

MÉDIATURE DE LA RÉPUBLIQUE

Boulevard des Diambars Av. N. Mandela

B.P : 6434 Dakar-Étoile

Tél. : (221) 822 39 95 (221) 822 39 96

Fax : (221) 822 99 33

DAKAR-SÉNÉGAL

**LE MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE
RAPPORT ANNUEL AU PRÉSIDENT
DE LA RÉPUBLIQUE. 1998
ISSN 0850-7570**